

Transcription de la visioconférence Zoom de la « Table ronde sur le projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels au Québec », tenue le 30 janvier 2024.

00:09:57.000 --> 00:10:09.000

Voilà. C'est bon. Eh bien, bonjour à tous. Bienvenue à notre table ronde sur le projet de règlement sur l'anonymisation au Québec.

00:10:09.000 --> 00:10:21.000

La séance d'aujourd'hui est organisée conjointement par AccessPrivacy, le forum de réflexion d'Osler, et le Canadian Anonymization Network, ou CANON, comme nous l'appelons.

00:10:21.000 --> 00:10:30.000

CANON est un organisme sans but lucratif. Ses membres sont d'importants consignataires de données des secteurs privé, public et de la santé.

00:10:30.000 --> 00:10:39.000

Les objectifs déclarés de CANON sont énoncés sur le site Web. Pour ceux d'entre vous qui ne l'ont pas fait, nous vous encourageons à visiter le site [www.deidentify.ca](http://www.deidentify.ca).

00:10:39.000 --> 00:11:11.000

Nous adorons cette URL. Ces objectifs sont, entre autres, le partage et l'échange d'informations sur les politiques juridiques et les normes techniques en matière d'anonymisation en constante évolution au niveau international, l'élaboration d'une pratique communautaire canadienne sur l'anonymisation efficace et, ce qui est particulièrement pertinent pour cette séance, la promotion de normes législatives et politiques équilibrées en matière d'anonymisation à deux fins fondamentales.

00:11:11.000 --> 00:12:17.000

Premièrement, protéger raisonnablement la vie privée contre les risques prévisibles. Et surtout, permettre des utilisations novatrices et bénéfiques des données. Chez Osler, notre équipe chargée de la protection de la vie privée a reçu des appels et mené des discussions approfondies en interne sur le projet de règlement sur l'anonymisation. Nous avons plus de 700 personnes qui se sont inscrites à la séance d'aujourd'hui. Des personnes continuent de se joindre à nous en ce moment même, et cela reflète l'intérêt considérable et certaines des difficultés soulevées par le projet de règlement et le contenu du projet de règlement présenté par le gouvernement du Québec. Plus généralement, il s'agit d'un nouvel exemple de l'intérêt croissant et de plus en plus marqué des parties prenantes de tous les secteurs pour les concepts de dépersonnalisation et d'anonymisation.

00:12:17.000 --> 00:13:00.000

La séance d'aujourd'hui est structurée de la même façon que les ateliers tenus par AccessPrivacy dans le cadre des consultations auprès des organismes gouvernementaux et de réglementation, comme celles que nous avons tenues pour le code de conduite sur l'IA d'ISDE et le projet de directives sur le consentement de l'organisme de réglementation de la protection des renseignements personnels du Québec. Essentiellement, nous tenons cette discussion qui va durer entre une heure et demie et deux heures, dans le cadre du processus de consultation du gouvernement du Québec. Sur le plan structurel,

nous allons commencer la séance par un panel de discussion. Et nous avons un excellent panel composé de membres du groupe d'orientation de CANON, en particulier Khaled El Emam...

00:13:00.000 --> 00:13:01.000

Pas de son.

00:13:01.000 --> 00:13:05.000

...qui est un expert mondialement reconnu de la dépersonnalisation, de l'anonymisation, et le — je suis désolé, je demanderais à tout le monde de passer en mode sourdine si ce n'est pas déjà fait.

00:13:05.000 --> 00:13:10.000

Pas de son.

00:13:10.000 --> 00:13:36.000

Merci. Je vais présenter de nouveau les membres du panel. Les membres du groupe directeur de CANON, plus précisément Khaled El Emam, expert mondialement reconnu en dépersonnalisation et anonymisation et titulaire actuel de la chaire de recherche du Canada en IA médicale à l'Université d'Ottawa, et cofondateur et chef de la direction de Replica Analytics, Pam Snively, qui est chef des données et du Bureau des relations de confiance chez TELUS Communications et TELUS Santé,

00:13:36.000 --> 00:13:45.000

Suzanne Morin, vice-présidente, conduite de l'entreprise, éthique des données et première directrice, protection des renseignements personnels, Et enfin,

00:13:45.000 --> 00:13:52.000

Keren Groll, qui est conseillère spécialisée principale, Protection des renseignements personnels et Innovation des données à la Banque TD.

00:13:52.000 --> 00:14:02.000

Notre séance d'aujourd'hui sera enregistrée et une copie sera envoyée au gouvernement du Québec pour examen dans le cadre du processus de consultation, qui prend fin le 3 février.

00:14:02.000 --> 00:14:12.000

Nous allons commencer, comme je l'ai mentionné, par un panel de discussion, après quoi nous passerons aux commentaires.

00:14:12.000 --> 00:14:29.000

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires ou de vos questions en direct, mais n'hésitez pas à le faire par écrit en utilisant la fonction de clavardage de la plateforme Zoom et, pour ce faire, nous vous encourageons à faire ces commentaires pendant la discussion du panel.

00:14:29.000 --> 00:14:34.000

Si vous le souhaitez, étant donné que la séance sera enregistrée, la fonction Zoom vous permettra de modifier votre gestion ou votre profil

00:14:34.000 --> 00:14:47.000

pour que vos commentaires puissent être faits sans attribution à vous ou à votre entreprise. Donc. Commençons.

00:14:47.000 --> 00:14:54.000

Catherine, pouvez-vous simplement afficher le document à l'écran?

00:14:54.000 --> 00:15:05.000

Pour donner le ton de la séance, je vais donc faire quelques commentaires

00:15:05.000 --> 00:15:18.000

sur les dispositions de la loi relatives à l'anonymisation avant d'entamer la discussion avec les panélistes sur le contenu du projet de règlement.

00:15:18.000 --> 00:15:39.000

Donc, premièrement, vous verrez à l'article 23 que la notion d'anonymisation est incluse dans le deuxième paragraphe, en vertu des dispositions de la loi 25, qui a modifié la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec.

00:15:39.000 --> 00:15:51.000

Il y a des modifications correspondantes à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public. Nous allons nous concentrer sur le secteur privé dans le cadre de cet appel.

00:15:51.000 --> 00:16:17.000

La loi 25 a introduit des modifications, dont la grande majorité est entrée en vigueur en septembre dernier. L'une d'elles concernait les dispositions sur l'anonymisation, et le deuxième paragraphe stipule essentiellement qu'« un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est [...] raisonnable de prévoir dans les circonstances... C'est une condition.

00:16:17.000 --> 00:16:50.000

... qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. » Donc, essentiellement, la définition de l'anonymisation comporte une disposition contextuelle — il doit être raisonnable de prévoir dans les circonstances —, et nous avons eu des discussions au sein de CANON, et cela a été reflété dans les commentaires que CANON a présentés au gouvernement fédéral, ou au comité permanent INDU plus précisément, dans le cadre du projet de loi C-27 sur ce point précis. Plus précisément, le deuxième aspect se trouve au troisième paragraphe :

00:16:50.000 --> 00:17:16.000

« Les renseignements anonymisés en vertu de la loi... ...doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues. » Par conséquent, par implication, par renvoi, de façon non spécifique, cela

incorpore par renvoi les meilleures pratiques qui apparaîtraient dans des textes bien établis en dehors du cadre législatif.

00:17:16.000 --> 00:17:29.000

Il est ensuite précisé : « et selon les critères et modalités déterminés par règlement ». Et si on se reporte à l'article 90,

00:17:29.000 --> 00:18:41.000

le règlement dit essentiellement, à l'article 90 qu'aux fins de l'article [23], les règlements peuvent être établis selon « les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel », et c'est ce qui nous mène au projet de règlement en question. Donc, le deuxième élément à mentionner avant de passer à autre chose, c'est que les dispositions sur l'anonymisation n'apparaissent pas en vase clos. Les définitions ne se trouvent pas dans les autres termes définis, ou la liste des termes définis, mais la référence au concept d'anonymisation se trouve plutôt à l'article 23, comme vous pouvez le voir à l'écran, et plus précisément aux dispositions sur la destruction, qui prévoient que « Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la

personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou », impliquant qu'il peut y avoir une autre solution que la destruction, soit « l'anonymiser ».

00:18:41.000 --> 00:18:58.000

Cela nous amène à une formulation qui a fait l'objet de discussions considérables. C'est-à-dire « l'anonymiser », pas en vase clos, mais « pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes. » Il vaut la peine de faire quelques observations à ce sujet.

00:18:58.000 --> 00:19:12.000

La Loi 25 a donc introduit, comme beaucoup de personnes présentes à cet appel le savent, un certain nombre de dispositions inédites,

00:19:12.000 --> 00:19:45.000

distinctes de la plupart, voire de toutes les autres lois à l'échelle mondiale. Même si elles ont des thèmes semblables, elles ont certainement fait l'objet et continuent de faire l'objet de nombreuses discussions, et je peux m'exprimer à ce sujet en me fondant sur les mandats des clients. Il s'agit du paragraphe 8.1, qui porte sur le profilage. Le paragraphe 9.1 sur la confidentialité par défaut, et le caractère prescriptif de certains termes dans les dispositions sur le consentement, etc.

00:19:45.000 --> 00:20:01.000

Il s'agit là de sujets qui alimentent encore les discussions concernant la mise en œuvre des dispositions et, en particulier, des concepts relatifs à l'interopérabilité de ce régime législatif avec ces autres textes réglementaires.

00:20:01.000 --> 00:20:13.000

Cette disposition, ici, dans le premier paragraphe, qui dit « ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes »

00:20:13.000 --> 00:20:25.000

est inédite et distincte, et nous aimerions entendre les commentaires des gens à ce sujet. Mais à notre connaissance, et nous avons examiné de nombreux autres régimes législatifs,

00:20:25.000 --> 00:20:29.000

il n'y a pas d'autre loi sur la protection des renseignements personnels qui contient cette précision sur les fins de l'anonymisation des données.

00:20:29.000 --> 00:20:45.000

Cela semble unique et soulève donc un certain nombre de questions quant à sa mise en œuvre.

00:20:45.000 --> 00:20:55.000

Nous allons en discuter avec le panel. Et le dernier point, je veux simplement le faire défiler vers le bas, si vous passez simplement aux dispositions sur les pénalités de l'article 91.

00:20:55.000 --> 00:21:11.000

Le fait de tenter « de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés ou [...] anonymisés » constitue une infraction à la loi.

00:21:11.000 --> 00:21:29.000

Il s'agit donc essentiellement d'une interdiction de réidentification une fois que les données ont été anonymisées. Les sanctions peuvent être assez sévères en cas de contravention à cette loi, et ce n'est pas la seule loi qui prévoit cela.

00:21:29.000 --> 00:21:46.000

Plusieurs textes réglementaires interdisent la réidentification. La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé en est un exemple en Ontario.

00:21:46.000 --> 00:21:51.000

Le libellé est différent, mais on trouve des dispositions semblables à Singapour, dans la loi CCPA en Californie, dans la loi du Japon, etc.

00:21:51.000 --> 00:21:57.000

Donc, il s'agit d'une interdiction portant sur les données anonymisées. Mais elle est en vigueur et c'est un point important.

00:21:57.000 --> 00:22:00.000

*Tentative d'interaction. D'accord.*

00:22:00.000 --> 00:22:12.000

Je suis désolé si tout le monde peut passer en mode sourdine. Il s'agit en fait d'une disposition qui régleme l'utilisation de données anonymisées.

00:22:12.000 --> 00:22:19.000

Autrement dit, on ne peut pas utiliser des données anonymisées à cette fin de réidentification. Autre point à souligner.

00:22:19.000 --> 00:22:25.000

Voyons maintenant, après cette mise en contexte. Nous voulions simplement mettre les choses au point pour ceux d'entre vous qui n'ont pas encore consacré de temps à étudier les dispositions relatives à l'anonymisation.

00:22:25.000 --> 00:22:38.000

Et aussi, mettre les choses au point pour les besoins de la conversation. Passons maintenant au panel. J'aimerais commencer par poser trois questions.

00:22:38.000 --> 00:22:42.000

Nous allons commencer par la première.

00:22:42.000 --> 00:23:00.000

Je vais commencer par Khaled. Khaled, à votre avis, compte tenu de la définition légale de l'anonymisation — et Catherine pouvez-vous revenir à l'article 23 —

00:23:00.000 --> 00:23:08.000

et de la référence, en particulier, aux meilleures pratiques et à cette notion de « raisonnable de prévoir dans les circonstances », etc.

00:23:08.000 --> 00:23:49.000

Du point de vue de la politique publique, premièrement : Est-il même nécessaire, d'un point de vue pratique, d'avoir un règlement pour que les entreprises adoptent une pratique efficace en matière d'anonymisation? Et je souligne cela, en particulier dans le contexte où la Commission d'accès à l'information (CAI), l'autorité de réglementation de la protection des renseignements personnels du Québec, a fait une déclaration publique selon laquelle, compte tenu de la nuance du processus d'anonymisation, la commission était d'avis que la réglementation gouvernementale était nécessaire pour clarifier la situation et que, en attendant les indications du gouvernement à cet effet, il serait extraordinairement difficile

00:23:53.000 --> 00:24:16.000

d'anonymiser les données. Donc, Khaled, juste pour avoir votre point de vue sur ceci : Ce règlement est-il même nécessaire et, si ce n'est pas le cas, quels sont les aspects bénéfiques du règlement proposé qui, selon vous, méritent d'être soulignés?

00:24:16.000 --> 00:24:27.000

Je vais donc commencer par des déclarations générales, puis je parlerai des détails de ce règlement.

00:24:27.000 --> 00:24:35.000

Donc, de façon générale, nous constatons depuis de nombreuses années que l'incertitude n'est pas bénéfique, l'incertitude entourant les pratiques d'anonymisation acceptables.

00:24:35.000 --> 00:24:52.000

Ainsi, soit les organisations ne font rien parce qu'elles ont peur de prendre des mesures dans un environnement incertain — un environnement réglementaire incertain,

00:24:52.000 --> 00:25:15.000

ce qui signifie qu'on n'a pas recours à des utilisations potentiellement bénéfiques des données, soit, les organisations et les personnes dans ces organisations prennent de grands risques — de grands risques pour l'entreprise ou des risques individuels — pour mettre en place des activités entourant l'anonymisation dans un contexte réglementaire incertain.

00:25:15.000 --> 00:25:36.000

Donc, l'incertitude en général n'est pas bénéfique et il est souhaitable de la dissiper. Les règlements mentionnés suivent les meilleures pratiques généralement reconnues, ce qui est une bonne chose parce qu'il y a beaucoup de bonnes pratiques.

00:25:36.000 --> 00:25:41.000

Et je vais en mentionner deux. Le premier est la norme ISO 27599, publiée récemment,

00:25:41.000 --> 00:25:46.000

qui est la norme d'identification qui reflète les bonnes pratiques utilisées depuis un certain temps déjà.

00:25:46.000 --> 00:25:58.000

Et puis, bien sûr, il y a aussi les lignes directrices sur la dépersonnalisation des données de l'Ontario, qui ont été primées — ce sont des lignes directrices très bien rédigées.

00:25:58.000 --> 00:26:10.000

Ce sont donc deux documents évidents qui décrivent les bonnes pratiques d'anonymisation auxquelles on peut se référer, un document international et un document canadien.

00:26:10.000 --> 00:26:42.000

En ce qui concerne le règlement, il contient beaucoup de bonnes choses. Donc, si nous prenons les meilleurs principes des lois et règlements dans le monde — il y a de très bonnes choses dans la règle de confidentialité de la loi HIPAA aux États-Unis concernant la dépersonnalisation et dans la loi PHIPA. Et si l'on réunit ces principes et qu'on établit la correspondance avec la réglementation du Québec, on note un grand chevauchement

00:26:42.000 --> 00:26:52.000

en ce sens qu'il faut que la personne soit compétente, ce qui est une très bonne exigence.

00:26:52.000 --> 00:27:12.000

Il est question de supprimer d'abord les variables d'identification directe. Donc, parler de pseudonymisation, c'est très bien; pratiques généralement acceptées, très bien; mettre en place des mesures de protection et de sécurité, donc essentiellement d'autres contrôles pour gérer le risque conformément aux meilleures pratiques; raisonnable de prévoir dans les circonstances —

00:27:12.000 --> 00:27:19.000

donc, le critère du caractère raisonnable; pas de risque nul — c'est vraiment important

00:27:19.000 --> 00:27:28.000

et c'est écrit ici, ce qui est fantastique; et puis il y a la nécessité de faire une nouvelle analyse au fil du temps.

00:27:28.000 --> 00:27:34.000

Je pense que nous y reviendrons plus tard, mais c'est conforme aux meilleures pratiques. La façon de le définir est importante, évidemment.

00:27:34.000 --> 00:28:03.000

Et puis, il y a des choses qui, à mon avis, ne sont pas conformes aux meilleures pratiques, du moins, celles qui existent aujourd'hui. L'une d'entre elles est celle que vous avez mentionnée au sujet des fins à définir a priori, c'est-à-dire qu'il faut définir les fins pour lesquelles les données seront anonymisées. Et puis il y a les trois critères que sont la corrélation, l'interférence et l'individualisation, qui sont conformes aux concepts

00:28:03.000 --> 00:28:14.000

de corrélation, d'inférence et d'individualisation de l'Avis sur les Techniques d'anonymisation du groupe de travail européen « Article 29 ».

00:28:14.000 --> 00:28:27.000

Et cela pose problème parce que même dans le contexte du RGPD et de la mise en œuvre de ces critères, nous ne savons tout simplement pas comment nous y prendre.

00:28:27.000 --> 00:28:33.000

Ils ont été publiés en 2014, et donc essentiellement 10 ans plus tard, nous ne savons toujours pas ce qu'ils signifient.

00:28:33.000 --> 00:28:39.000

Et nous débattons toujours de la signification de ces éléments et de la manière de les interpréter. Les universitaires écrivent à ce sujet.

00:28:39.000 --> 00:28:49.000



Les gens ont du mal à les interpréter. Donc, le fait que ces trois critères soient apparus en 2024, à mon avis, augmente l'incertitude.

00:28:49.000 --> 00:28:50.000

Et puis le —

00:28:50.000 --> 00:28:57.000

Et Khaled, pour que nous puissions aider les gens à suivre — Catherine, pouvez-vous simplement faire défiler vers le bas?

00:28:57.000 --> 00:29:14.000

Simplement pour vous rattraper avant votre prochain argument. Donc, tout d'abord, Khaled vient de mentionner ici ces définitions : corrélation, individualisation et inférence. Et Khaled, nous allons aborder les problèmes de la deuxième question, mais je veux seulement souligner quelques points particuliers.

00:29:14.000 --> 00:29:25.000

Reportez-vous à l'article 7, car je veux souligner le point que Khaled a soulevé. Faites défiler vers le bas, Catherine, jusqu'à l'article 7.

00:29:25.000 --> 00:29:38.000

Ici, il est question du risque nul. Et pour l'application, lisez le troisième paragraphe.

00:29:38.000 --> 00:29:58.000

« Pour l'application du deuxième alinéa, » ici à l'article 7, « il n'est pas

nécessaire de démontrer un risque nul. Cependant, les

résultats de l'analyse doivent démontrer, en tenant compte

notamment des éléments suivants ». Je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, Khaled, mais je pense que c'est ce que vous avez souligné comme étant avantageux pour le règlement proposé. C'est bien cela?

00:29:58.000 --> 00:30:10.000

Absolument. Il est écrit « ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement une personne. » Donc, le mot « irréversible » sous-entend un risque nul, mais par la suite, on dit qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un risque nul.

00:30:10.000 --> 00:30:23.000

Donc, c'est bien. Cependant, vous savez, si on enlevait le mot « irréversible », ce serait plus conforme à la notion de risque nul, parce que généralement, le terme « irréversible » est interprété comme un risque nul.

00:30:23.000 --> 00:30:33.000

Mais les deux dernières choses, je dirais, ce sont les éléments qui manquent. Dans le cadre de la loi HIPAA des États-Unis, nous parlons de la façon dont on évalue le risque du point de vue du destinataire prévu.

00:30:33.000 --> 00:30:51.000

Et il y a diverses affaires judiciaires dans le contexte européen qui sont essentiellement arrivées à la même conclusion — que les mêmes données peuvent avoir des niveaux de risque différents selon la personne qui les traite. Donc, en réalité, on mesure le risque du point de vue du destinataire prévu.

00:30:51.000 --> 00:30:57.000

C'est un concept très important. Donc, c'est quelque chose qui manque. Un autre concept très important, c'est le consentement à l'anonymisation,

00:30:57.000 --> 00:31:04.000

qui est très clair en vertu dans la loi HIPAA américaine. Mais cela n'est pas mentionné ici en ce qui concerne la question de savoir s'il faut ou non obtenir le consentement pour procéder à l'anonymisation.

00:31:04.000 --> 00:31:09.000

Pour résumer, je sais que la réponse est longue, mais c'est en quelque sorte une déclaration préliminaire.

00:31:09.000 --> 00:31:22.000

Donc, la réduction du risque est importante. Il y a beaucoup de bonnes choses ici, des choses qui seront plus difficiles à mettre en œuvre, et d'autres qui manquent.

00:31:22.000 --> 00:31:27.000

Il est bon d'avoir des garde-corps. Ce sont de bonnes pratiques. Nous pourrions simplement dire qu'il faut appliquer les bonnes pratiques.

00:31:27.000 --> 00:31:38.000

Mais si on doit rédiger un règlement, il doit être conforme aux bonnes pratiques. Donc, tous les points que j'ai soulevés visent à le rendre conforme à ces bonnes pratiques.

00:31:38.000 --> 00:32:17.000

D'accord, et je vais donc vous donner un résumé de votre résumé à la fin : Ce que vous dites, c'est que dans la définition de l'anonymisation, qui tient compte expressément des meilleures pratiques, même si elle n'est pas essentielle aux fins de la mise en œuvre et des organisations qui adoptent la pratique de l'anonymisation, on retrouve des aspects bénéfiques. En particulier — revenons à l'article 7 de ce règlement — en raison de cet énoncé selon lequel il n'est pas nécessaire que le risque soit nul, ce qui est très important.

00:32:17.000 --> 00:32:31.000

Et il semble y avoir d'autres aspects de ce projet de règlement qui chevauchent des normes ou d'autres principes bien établis pour une identification efficace.

00:32:31.000 --> 00:32:33.000

Ai-je bien résumé la situation? Allez-y.

00:32:33.000 --> 00:32:35.000

C'est exact. Oui, absolument.

00:32:35.000 --> 00:33:04.000

D'accord. Je vous remercie. Pam, je vous invite à poursuivre ou à ajouter vos commentaires sur les deux questions suivantes : Ce règlement est-il même nécessaire? Et même s'il n'est pas nécessaire, quels sont les avantages d'avoir un règlement sur le processus d'anonymisation?

00:33:04.000 --> 00:33:13.000

Merci, Adam. Je ne suis pas certaine qu'il soit nécessaire. Et, à mon avis, il ne l'est pas.

00:33:13.000 --> 00:33:30.000

Je pense qu'on pourrait s'en tenir à la référence aux meilleures pratiques. Vous savez, Khaled, vous avez exposé de façon très éloquente bon nombre des très bonnes pratiques qui existent aujourd'hui. Ce pourraient être tout ce qui est requis et qui constituerait une loi très complète.

00:33:30.000 --> 00:33:40.000

Cela dit, je crois que, comme l'a évoqué Khaled, de bonnes lois et un règlement clair peuvent être très bénéfiques.

00:33:40.000 --> 00:33:50.000

Ils clarifient les choses pour les organisations dans le cadre de leurs activités. Donc, cela évite le risque de la réticence que nous pourrions avoir si les choses ne sont pas claires.

00:33:50.000 --> 00:34:05.000

Et cela peut aussi donner confiance aux gens. Dans ce cas-ci, ce que nous espérons, c'est disposer de la clarté nécessaire pour favoriser l'innovation dans le respect de la vie privée. Nous espérons ainsi susciter la confiance des consommateurs dans l'écosystème numérique ou des données.

00:34:05.000 --> 00:34:24.000

Je vais expliquer pourquoi je pense que c'est bénéfique dans une situation réelle. Certains des participants à cet appel savent ce qui s'est passé chez TELUS avec notre programme *Les données au service du bien commun*.

00:34:24.000 --> 00:34:26.000

Je vais le passer brièvement en revue pour montrer en quoi, à mon avis, cela pourrait être bénéfique et pourquoi.

00:34:26.000 --> 00:34:40.000

Il y a environ huit ans, TELUS a donc entrepris la création de ce que nous avons appelé notre plateforme d'information, conçue pour générer des informations à partir de données de localisation dépersonnalisées sur le réseau mobile.

00:34:40.000 --> 00:34:55.000

Il s'agit des données générées à partir des commandes ping des tours de téléphonie cellulaire à mesure que les appareils se déplacent dans notre réseau. Lorsque nous avons employé le terme « dépersonnalisé », et lorsque je le reprends dans mes remarques aujourd'hui, nous voulions exprimer l'idée qu'il n'était pas possible de remonter raisonnablement jusqu'à une personne identifiable.

00:34:55.000 --> 00:35:03.000

Il ne s'agissait pas de renseignements personnels. Par souci de clarté, peut-être qu'en vertu de la loi 25, ces données seraient considérées comme anonymisées.

00:35:03.000 --> 00:35:07.000

Mais je vais simplement continuer à dire « dépersonnalisé » aujourd'hui parce que c'est le terme que nous avons toujours employé.

00:35:07.000 --> 00:35:18.000

Impossible de remonter raisonnablement jusqu'à une personne identifiable. Alors, nous avons donc passé des années à nous concentrer sur la façon de le faire de manière à préserver la vie privée.

00:35:18.000 --> 00:35:35.000

Nous avons consulté des experts au sujet de notre méthodologie. Puis, au début de 2019, TELUS disposait d'une nouvelle plateforme contenant des données anonymisées sur le réseau mobile, que les chercheurs pouvaient consulter pour acquérir des connaissances, et qui étaient certifiées pour la protection de la vie privée dès la conception.

00:35:35.000 --> 00:35:47.000

Immédiatement après, la pandémie de COVID-19 a frappé. C'est alors que nous nous sommes rendu compte que ces données dépersonnalisées pourraient être utiles aux décideurs politiques, aux épidémiologistes, aux chercheurs dans le domaine de la santé, aux gouvernements, etc.

00:35:47.000 --> 00:35:58.000

Nous nous sommes lancés dans une campagne de transparence assez poussée, en nous adressant aux organismes de réglementation, aux médias et à certains défenseurs de la protection de la vie privée pour nous assurer qu'ils comprenaient comment on pouvait partager ces données et ces informations tout en préservant la vie privée.

00:35:58.000 --> 00:36:13.000

Ensuite, nous avons lancé notre programme *Les données au service du bien commun*, qui mettait ces données dépersonnalisées sur la mobilité gratuitement à la disposition des chercheurs du

gouvernement et des autorités sanitaires qui s'efforçaient de réduire l'impact de la COVID-19. Et tout cela a fonctionné. La plateforme a fonctionné. Nos communications ont fonctionné. Il n'y a pas eu de réaction négative, le programme a fonctionné, les gens ont semblé le comprendre et l'apprécier.

00:36:13.000 --> 00:36:26.000

Nous avons même remporté des prix pour la protection de la vie privée et reçu des éloges internationaux pour le programme et son impact.

00:36:26.000 --> 00:36:43.000

Passons à la fin de 2021. L'environnement a beaucoup changé, et je pense qu'il est important de souligner comment l'environnement politique et social peut avoir une incidence sur notre façon d'envisager ces choses, et c'est une autre raison pour laquelle la clarté est vraiment importante.

00:36:43.000 --> 00:37:05.000

À ce stade, la pandémie était donc devenue une question polarisante plutôt que galvanisante. Et la lutte contre la pandémie n'est pas nécessairement perçue comme une bonne chose, peut-être, puisque certains médias ont commencé à donner une image négative de notre programme *Les données au service du bien commun*, comme l'ont fait certains politiciens. Il y a donc eu un nouveau niveau de surveillance, alimenté par une énorme désinformation.

00:37:05.000 --> 00:37:16.000

Bon nombre d'entre vous se souviendront que l'autorité de la santé publique du Canada s'est servie de notre plateforme et a allégué qu'elle suivait les Canadiens à l'aide des données sur la mobilité que nous avons fournies.

00:37:16.000 --> 00:37:31.000

En général, on laissait entendre, mais parfois on disait carrément qu'il s'agissait de renseignements personnels. J'ai trouvé très difficile, à ce moment-là, de pouvoir tenir des discussions fondées sur les faits pour défendre notre programme, surtout en ce qui concerne la dépersonnalisation.

00:37:31.000 --> 00:37:41.000

Nous ne pouvions pas faire reposer nos meilleures pratiques sur une norme claire, sur des orientations réglementaires ou sur la législation. Il était donc difficile de rassurer qui que ce soit ou les médias.

00:37:41.000 --> 00:37:51.000

J'ai dû témoigner devant le comité de l'éthique du Parlement pour expliquer comment le programme *Les données au service du bien commun* ne faisait appel qu'à des données fortement dépersonnalisées, et non aux renseignements personnels des Canadiens.

00:37:51.000 --> 00:37:56.000

Et nous avons été reconnaissants que le rapport d'éthique ait finalement conclu que nous n'avions rien fait de mal.

00:37:56.000 --> 00:38:11.000

Mais toute cette expérience m'a fait prendre conscience que l'utilisation de données dépersonnalisées exige, ce que j'appelle parfois, un degré de bravoure qui n'a pas lieu d'être. Et je pense que c'est ce à quoi Khaled faisait également allusion.

00:38:11.000 --> 00:38:16.000

Le CPVP a ensuite lancé une enquête sur la manière dont l'ASPC recueillait les données et utilisait le programme *Les données au service du bien commun*.

00:38:16.000 --> 00:38:21.000

Leur enquête a porté sur la question de savoir si les données étaient effectivement dépersonnalisées de sorte qu'elles ne constituaient plus des renseignements personnels soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

00:38:21.000 --> 00:38:36.000

C'est donc notre méthodologie de dépersonnalisation qui a joué un rôle déterminant. Si les données que nous avons fournies n'étaient pas des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels ne s'appliquait pas et ce n'était pas alors une plainte solidement fondée pouvant être déposée devant le CPVP.

00:38:36.000 --> 00:38:50.000

Il a donc finalement conclu que les plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'étaient pas fondées. C'est ce que le CPVP a constaté et, plus précisément, il a conclu que c'était en raison de la dépersonnalisation des données et de la série de mesures de protection utilisées dans ce cas.

00:38:50.000 --> 00:38:57.000

Je pense que la décision du CPVP est vraiment importante, et je l'ai déjà dit, parce qu'elle définit ce que nous considérons comme les meilleures pratiques en matière de dépersonnalisation

00:38:57.000 --> 00:39:03.000

dont beaucoup sont très cohérentes avec ce dont Khalid a parlé — toutes, je pense, en fait. Il y a beaucoup de détails dans cette décision et je recommande vraiment de la lire et de l'étudier.

00:39:03.000 --> 00:39:29.000

Mais ce que nous constatons dans l'ensemble, c'est que l'accent est mis sur la technique d'identification, c'est-à-dire la façon dont les données sont dépouillées et chiffrées ou transformées d'une autre manière, l'agrégation appropriée si cela convient, le modèle d'accès et de divulgation, et les contrôles contractuels en place. J'ai souvent dit que maintenant, il est moins nécessaire de s'armer de courage lorsqu'on utilise des données.

00:39:29.000 --> 00:39:42.000

Cela apporte plus de clarté. Et, de la même façon, je trouve que ce nouveau règlement dans le cadre de la loi du Québec apporte plus de clarté et, bien qu'on y emploie des termes différents, les concepts sont pour la plupart assez cohérents.

00:39:42.000 --> 00:39:50.000

J'essaie d'examiner la situation en me demandant si cela aurait pu s'appliquer. Aurions-nous pu faire ce que nous avons fait dans le cadre de ce règlement? Et je crois que, dans la plupart des cas, nous aurions pu.

00:39:50.000 --> 00:39:58.000

L'article 4 fait donc référence au besoin de compétence. Khaled en a aussi parlé. C'est conforme à ce que nous avons fait.

00:39:58.000 --> 00:40:21.000

L'article 5 souligne la nécessité de commencer par supprimer les identificateurs directs, comme nous l'avons fait. On dit ensuite qu'il est nécessaire d'effectuer une analyse préliminaire du risque de réidentification, en tenant compte de ce qu'on appelle, et Khaled l'a mentionné, les critères d'individualisation, de corrélation et d'inférence. Ainsi, comme l'a mentionné Khaled, ces critères ne sont pas

00:40:21.000 --> 00:40:36.000

clairs et n'ont pas été clarifiés dans d'autres territoires. Franchement, je choisis de croire que leur intention est conforme aux concepts que nous connaissons un peu mieux et à notre méthodologie.

00:40:36.000 --> 00:40:51.000

Je pense que l'idée de ne pas pouvoir identifier une personne dans l'ensemble de données, cela revient presque à la définition de données dépersonnalisées ou anonymisées, l'idée qu'on ne peut pas corréler cet ensemble de données avec un autre ensemble de données et qu'on ne peut pas faire d'inférences à partir d'autres ensembles de données à propos des renseignements personnels.

00:40:51.000 --> 00:41:06.000

Je choisis donc de les interpréter comme étant assez conformes à ce que nous avons déjà vu comme étant des meilleures pratiques, mais je suis tout à fait d'accord pour dire que cela s'est révélé un peu problématique.

00:41:06.000 --> 00:41:19.000

Enfin, dans le règlement, il y a le concept d'une évaluation globale du risque de réidentification qui fait appel à des techniques conformes aux « meilleures pratiques ».

00:41:19.000 --> 00:41:28.000

Et je pense qu'il est vraiment important de dire que le fait d'avoir un règlement qui dit « conforme aux meilleures pratiques » ne semble pas ajouter beaucoup de clarté.

00:41:28.000 --> 00:41:36.000

Nous avons appliqué les meilleures pratiques dans notre programme *Les données au service du bien commun*. Mais ce n'était pas clair pour moi que cela nous aiderait devant le comité d'éthique ou le CPVP,

00:41:36.000 --> 00:41:44.000

parce qu'on n'indiquait nulle part que c'était ce qui faisait que c'était suffisant. Nous n'avions aucune idée de ce qui était suffisant

00:41:44.000 --> 00:42:00.000

Et donc un règlement comme celui-ci, qui dit « vous pouvez faire ceci si vous le faites conformément aux meilleures pratiques », j'aurais tellement apprécié cette précision à ce moment-là parce que je n'avais pas cela et je ne pouvais pas dire au comité d'éthique : « Vous pouvez être sûrs que nous avons fait ce qu'il fallait parce que c'est ce que la loi exige de nous ».

00:42:00.000 --> 00:42:07.000

Et donc, je pense que cette clarté est vraiment, vraiment importante. Et enfin, et Khaled en a aussi parlé,

00:42:07.000 --> 00:42:09.000

je pense qu'il est vraiment utile de préciser le seuil final, qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un risque nul, mais un risque très faible.

00:42:09.000 --> 00:42:19.000

Et, particulièrement parce que le règlement contient certains critères d'évaluation de ce risque, je pense que cela se ferait également conformément aux meilleures pratiques.

00:42:19.000 --> 00:42:30.000

Je dirais que les commentaires sur la nature consécutive de l'analyse énoncée dans le règlement sont peut-être un peu artificiels.

00:42:30.000 --> 00:42:39.000

L'idée de dire que l'on dépouille les données, puis qu'on décide si l'on fait ceci ou cela, ensuite qu'on fait cela, et qu'on analyse cela, puis qu'on applique ces contrôles, et enfin qu'on réalise l'analyse finale.

00:42:39.000 --> 00:42:48.000

Je ne suis pas certaine que ce soit vraiment ce qui se passe dans la vraie vie et dans la façon dont les choses se passent dans la succession des opérations.

00:42:48.000 --> 00:42:59.000

Mais je pense que c'est conforme au concept de ce qui serait une pratique exemplaire aujourd'hui. Et comme je l'ai dit, j'apprécie vraiment cette clarté.

00:42:59.000 --> 00:43:07.000



En toute honnêteté, rétrospectivement, je pense que les membres du comité d'éthique qui étaient chargés d'évaluer si le respect des meilleures pratiques était suffisant

00:43:07.000 --> 00:43:23.000

ou non n'avaient que peu d'éléments à leur disposition et, comme je l'ai dit, il était difficile de leur donner confiance. En résumé, je pense qu'un règlement comme celui-ci peut aider. Alors c'est la bonne nouvelle, Adam. Je pense que ce genre de clarté peut être très bénéfique.

00:43:23.000 --> 00:43:24.000

C'est la bonne nouvelle.

00:43:24.000 --> 00:43:45.000

Excellents commentaires. Je vais donc résumer vos commentaires. Ce n'est pas strictement exigé tel qu'on peut le lire dans la loi elle-même — surtout avec la référence croisée, l'inclusion de la référence aux meilleures pratiques —, mais néanmoins utile parce que, dans la mesure où cela s'harmonise avec les dispositions du projet de règlement, dont nous allons parler, parce que certains détails

00:43:45.000 --> 00:43:54.000

que vous avez soulignés présentent des difficultés comme à l'article 5, par exemple : l'ordre des opérations — nous l'avons signalé à l'interne.

00:43:54.000 --> 00:44:01.000

En fait, l'ordre n'a souvent aucun sens. La première chose à faire est de procéder à l'analyse. On ne commence pas par le processus d'anonymisation.

00:44:01.000 --> 00:44:38.000

Donc, je comprends ce que vous voulez dire par « artificiel » et il y a d'autres exemples. Mais sur le plan conceptuel, tant que le règlement englobe les éléments de base ou les éléments de base des pratiques exemplaires ou très bonnes, alors c'est avantageux parce que cela ancre, apporte une certaine clarté, et cela s'appuierait sur des organisations comme TELUS. Si vous aviez eu ce règlement dont nous parlons sous une forme idéale contenue dans la Loi sur la protection des renseignements personnels, l'expérience aurait été complètement différente, cela n'aurait peut-être pas éliminé les problèmes, mais l'expérience aurait été différente pour TELUS.

00:44:38.000 --> 00:44:42.000

Ai-je bien résumé vos commentaires?

00:44:42.000 --> 00:44:44.000

Oui, je le pense.

00:44:44.000 --> 00:44:51.000

Ils ont été extrêmement utiles. Et Suzanne, avez-vous des commentaires à ajouter?

00:44:51.000 --> 00:45:07.000

Bien sûr, merci, Adam. Ceux qui me connaissent, je pense, savent que j'aurais tendance à être d'accord avec Pam pour dire que je ne suis pas certaine que, techniquement parlant, le règlement soit nécessaire étant donné que l'on fait clairement référence aux meilleures pratiques généralement acceptées dans la loi 25.

00:45:07.000 --> 00:45:18.000

Cependant, parce que, vous le savez, je crois souvent que le moins vaut le plus et donne suffisamment de souplesse aux organisations pour qu'elles puissent s'adapter aux différentes circonstances.

00:45:18.000 --> 00:45:36.000

Mais vous savez — peut-être juste un peu avant que nous passions à certains des problèmes un peu plus en détail — mais de façon un peu plus générale, certains des éléments positifs de cette version du projet de règlement, certains de ces éléments ont déjà été mentionnés, mais la norme était un risque nul pour la réidentification.

00:45:36.000 --> 00:45:58.000

À présent, ce n'est plus le cas. Des concepts de caractère raisonnable ont été ajoutés. Auparavant, il était question que la biométrie ne pouvait pas être rendue anonyme. Ce libellé n'existe plus. On a également supprimé l'interdiction de vendre des données anonymisées.

00:45:58.000 --> 00:46:21.000

Ensuite, on a supprimé les mesures à prendre pour s'assurer que les données anonymisées ne sont utilisées qu'aux fins prévues à l'origine, ce qui va à l'encontre de ce que dit la loi 25 à propos de l'anonymisation à des fins sérieuses et légitimes. Et peut-être que la dernière chose que je vais mentionner, c'est qu'il y avait auparavant un libellé sur l'obligation de publier les étapes de gouvernance sur son site Web.

00:46:21.000 --> 00:46:52.000

Il ne fait aucun doute que dans un monde où la transparence est de plus en plus importante, les organisations sont de plus en plus nombreuses à agir de la sorte. Je sais que la Sun Life essaie de faire la même chose. Mais personne ne veut mettre trop d'information sur son site Web de cette façon. Donc les organisations vont certainement le faire, de façon générale, dans le cadre de leurs obligations d'ouverture et de transparence en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Mais c'était une préoccupation.

00:46:52.000 --> 00:46:53.000

Je vais donc m'arrêter là.

00:46:53.000 --> 00:46:58.000

Oui, parfait. Cela nous amène, et même le début de vos remarques, à ce qui sera vraiment au cœur de cette conversation, à certaines des difficultés ou des préoccupations liées au projet de règlement.

00:46:58.000 --> 00:47:27.000

Nous allons donc commencer par vous, Suzanne. À la lecture du texte proposé, et indépendamment des aspects bénéfiques dont vous et Pam et Khaled avez parlé, quels sont les principaux problèmes ou préoccupations que vous rencontrez à cet égard?

00:47:27.000 --> 00:47:35.000

Donc, je commence vraiment par une question fondamentale, et je laisse aux autres le soin de parler de certains des autres aspects.

00:47:35.000 --> 00:47:51.000

Mais fondamentalement, je pense que si on réfléchit à la portée, tout comme dans le cas de la loi, il faut que la portée du règlement soit claire. Et je vais reprendre un peu une partie de votre introduction, Adam, mais peut-être la présenter un peu différemment

00:47:51.000 --> 00:48:27.000

pour que les gens puissent suivre. Donc, la Loi 25 mentionne clairement l'anonymisation en ce qui concerne vraiment un seul cas, une seule exigence. Plutôt que de détruire des renseignements personnels une fois les fins accomplies, on peut anonymiser les renseignements à des fins sérieuses et légitimes. Et j'ai vu le commentaire de Holly dans le clavardage à propos du fait que le « sérieux » serait mûrement réfléchi, et pas seulement à peu près. C'est donc une chose qui a été ajoutée.

00:48:27.000 --> 00:48:54.000

Deuxièmement, la Loi 25 et l'article 23 reflètent en fait la pratique actuelle de nombreuses organisations dans des circonstances particulières qui consiste à recourir à l'anonymisation plutôt qu'à la destruction une fois que les fins commerciales ont été accomplies quand les données ont encore une valeur supplémentaire une fois anonymisées. Et cela dure depuis très longtemps.

00:48:54.000 --> 00:49:05.000

Il ne s'agit pas d'une nouvelle souplesse accordée aux organisations, mais plutôt d'une pratique courante.

00:49:05.000 --> 00:49:14.000

Et encore une fois, nous parlons de fin de vie, à des fins qui ont été indiquées aux personnes. Que faut-il faire, alors?

00:49:14.000 --> 00:49:21.000

Doit-on les supprimer ou les conserver? À présent, il est clairement indiqué que l'on a le droit de les conserver en les anonymisant

00:49:21.000 --> 00:49:36.000

à des fins sérieuses et légitimes. Et vous avez fait mention du pouvoir réglementaire énoncé à l'article 90 et on y dit clairement que l'on « peut » adopter des règlements. Si c'était obligatoire, je pense qu'on dirait « doit ». Et parfois, les dispositions n'entrent pas en vigueur tant que les règlements nécessaires qui les accompagnent ne sont pas en vigueur.

00:49:36.000 --> 00:50:00.000

Mais on fait référence à l'article 23, en disant qu'« aux fins de l'article 23... [tous] les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel ». Alors, encore une fois, pour garantir que le règlement renvoie directement à ces critères et modalités.

00:50:00.000 --> 00:50:06.000

Et ensuite, dans le projet de règlement, l'article 3 renvoie à quoi?

00:50:06.000 --> 00:50:21.000

À l'article 23 de la loi 25, de toute évidence. Donc, une interprétation raisonnable du projet de règlement tel qu'il existe à l'heure actuelle est qu'il porte sur la loi 25 et qu'il se limite à l'anonymisation dans le contexte de l'article 23 seulement.

00:50:21.000 --> 00:50:43.000

Cela ne veut pas dire que si une organisation anonymise des données dans un autre contexte et le fait mal, elle ne sera pas toujours assujettie aux exigences de la loi visant le secteur privé. Mais encore une fois, ce règlement vise à mettre l'accent sur les exigences de l'article 23 en matière de destruction ou d'anonymisation.

00:50:43.000 --> 00:50:54.000

Mais nous ne serions pas ici s'il n'y avait pas une certaine incertitude quant au champ d'application. Et ce n'est pas seulement le champ d'application en soi

00:50:54.000 --> 00:51:02.000

qui pose problème. Mais il y a, comme Adam l'a souligné, des dispositions pénales liées à ce champ d'application, n'est-ce pas?

00:51:02.000 --> 00:51:23.000

Et donc, le fait qu'il y ait cette incertitude et certaines préoccupations — et je vais céder la parole à Keren peut-être pour examiner un peu plus en détail pourquoi cette portée pourrait être problématique dans ce contexte, n'est-ce pas? Et puis, évidemment, ajoutez à cela les dispositions pénales, ce qui les rend encore plus pertinentes et réelles pour les organisations.

00:51:23.000 --> 00:51:24.000

Je vais donc m'arrêter ici et vous céder la parole, Keren.

00:51:24.000 --> 00:51:25.000

Oui.

00:51:25.000 --> 00:51:59.000

Oui, oui, je vais céder la parole à Keren, juste pour souligner un élément que vous avez mentionné, mais juste pour ponctuer le sujet, c'est une loi qui est conçue pour protéger les renseignements personnels.

Si vous les avez anonymisés efficacement, cela implique que vous abordez le risque lié à la protection de la vie privée associé à ces données. Encore une fois, même dans le contexte de risque nul.

00:51:59.000 --> 00:52:10.000

Par conséquent, il s'agit d'une disposition qui traite d'un contact après anonymisation.

00:52:10.000 --> 00:52:38.000

Je pense donc que vos arguments sont essentiels. C'est inscrit dans la loi maintenant. Elle a été adoptée. Mais elle est liée à l'article 23. C'est intéressant. Et nous avons entendu un autre commentaire : la nature critique de cela. Keren, quels sont vos commentaires sur les points soulevés par Suzanne, mais aussi, de façon plus générale, sur d'autres préoccupations ou problèmes que vous soulevez relativement au texte du projet de règlement?

00:52:38.000 --> 00:52:55.000

Merci. Oui, je veux juste ajouter quelque chose et approfondir un peu certains des points que Suzanne a soulevés, pour mettre les choses en contexte. L'anonymisation, comme Suzanne l'a dit, a toujours été une option, et elle est codifiée en particulier dans la LPRPDE.

00:52:55.000 --> 00:53:17.000

Donc, si on se reporte au cinquième principe, article 4.5 de la LPRPDE, le paragraphe 4.5.3 nous dit qu'« On devrait détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées. »

00:53:17.000 --> 00:53:24.000

Et on poursuit en disant que « Les organisations doivent élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant » cela. Donc, vous savez, pour moi, c'est très semblable à ce que le Québec a codifié.

00:53:24.000 --> 00:53:56.000

Et encore une fois, au début de la séance, lorsque Adam s'est reporté directement à la loi 25, l'exigence de ce règlement provenait de l'article 23. Encore une fois, il est question du moment où les fins des renseignements personnels ont été accomplis et où l'organisation devrait les supprimer ou les anonymiser à des fins sérieuses et légitimes.

00:53:56.000 --> 00:54:03.000

Donc, malheureusement, l'exigence des fins légitimes et sérieuses est enchâssée dans la loi. C'est de là que cela vient.

00:54:03.000 --> 00:54:12.000

Pour revenir à ce que disait Suzanne, tout le fondement de la réglementation vient de l'article 23.

00:54:12.000 --> 00:54:26.000

Et si l'on réfléchit à la raison pour laquelle il en est ainsi, quand on se retrouve dans ce scénario, c'est que l'on a fini d'utiliser les données aux fins initiales, et que le consentement à utiliser ces données a pris fin.

00:54:26.000 --> 00:54:32.000

Soit le client est parti, soit les fins précises pour lesquelles il a donné son consentement ont pris fin.

00:54:32.000 --> 00:54:38.000

On est alors juste en dehors des utilisations permises en vertu du régime de consentement dont on disposait à l'origine.

00:54:38.000 --> 00:54:50.000

Ainsi, lorsqu'on arrive à ce moment de fin de vie, c'est à ce moment-là qu'il faut vraiment détruire les données ou, comme Suzanne l'a dit, les données ont une grande valeur qui n'a rien à voir avec les renseignements personnels, ou parfois, il est simplement difficile de détruire physiquement les données.

00:54:50.000 --> 00:55:15.000

Alors, il est simplement plus facile de les anonymiser dans le cadre de la méthode de traitement. Et donc, à cette fin, je suppose qu'ils ont dit qu'on peut les détruire ou les anonymiser à des fins légitimes. En d'autres termes, si l'on choisit la voie de l'anonymisation, il faut qu'il y ait, je suppose, une raison et que cette raison soit légitime.

00:55:15.000 --> 00:55:20.000

J'essaie simplement de comprendre pourquoi il en est ainsi. C'est, je suppose, ma théorie de travail.

00:55:20.000 --> 00:55:28.000

Mais ensuite, quand on regarde l'article 90 qui traite du règlement, le règlement est de nouveau lié aux fins de l'article 23.

00:55:28.000 --> 00:55:37.000

Donc, je pense que ce qui manque dans le règlement, mais ce qui est impératif, c'est que ce règlement ne devrait vraiment s'appliquer qu'à l'anonymisation

00:55:37.000 --> 00:55:49.000

lorsque l'anonymisation est utilisée en fin de vie des données. Il existe de nombreux autres exemples où les organisations ont des motifs légaux pour anonymiser des données plutôt que les détruire

00:55:49.000 --> 00:55:55.000

Ce pourrait être une méthode de protection.

00:55:55.000 --> 00:56:01.000

Il pourrait s'agir d'une méthode d'analyse ou de modélisation.

00:56:01.000 --> 00:56:18.000

Ou peut-être, pour revenir au point soulevé par Pam, dans le cadre des données au service du bien commun, dont il est question également dans les nouvelles dispositions de la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs qui traitent de la dépersonnalisation des données dans le contexte du partage de ces données à l'extérieur de l'organisation à des fins socialement bénéfiques.

00:56:18.000 --> 00:56:36.000

Et même dans la Loi 25 du Québec, l'article 12 qui prévoit une exception de consentement pour l'utilisation de données à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques si ces données sont dépersonnalisées.

00:56:36.000 --> 00:56:45.000

Donc, comme j'essaie de le dire, il y a beaucoup de cas où l'on souhaiterait utiliser des données anonymisées plutôt que de les détruire.

00:56:45.000 --> 00:56:56.000

Et pourquoi est-ce important? Certaines des dispositions de ce règlement sont très lourdes et ne s'appliqueraient pas également à ces autres scénarios, et elles ne le devraient pas non plus.

00:56:56.000 --> 00:57:38.000

Dans cet exemple de l'article 12, pour la recherche ou la production de statistiques, on emploie le terme « dépersonnalisé », qu'utilise également TELUS et qui pourrait constituer un seuil légèrement inférieur à celui de l'anonymisation, mais peut-être pas. La norme ISO à laquelle Khaled a fait allusion pour l'Europe — à l'extérieur de l'Europe, je crois — fait également référence à l'information dépersonnalisée, mais je crois qu'elle évoque clairement quelque chose qui ressemble davantage à l'anonymisation. Il s'agit peut-être d'un terme technique, car il est pratiquement impossible d'atteindre le risque nul et il est donc difficile de qualifier quelque chose d'anonymisé.

00:57:38.000 --> 00:57:50.000

J'ai donc beaucoup de difficulté à comprendre l'absence d'application claire de ce règlement et la suggestion possible qu'il s'appliquerait de manière générale à tout scénario d'anonymisation.

00:57:50.000 --> 00:58:01.000

Et puis, indépendamment de cela, le concept d'anonymisation transforme les données de manière à ce qu'elles ne soient plus des renseignements personnels.

00:58:01.000 --> 00:58:13.000

Une fois que ces données ne sont plus des renseignements personnels, la loi 25, la LPRPDE ou toute autre loi sur la protection des renseignements personnels, ne permettent pas de réglementer ces données qui ne sont plus des renseignements personnels, ce qui a été porté devant les tribunaux, d'ailleurs.

00:58:13.000 --> 00:58:23.000

Il y a l'affaire Gordon, il y a beaucoup d'affaires qui ont été portées devant les tribunaux pour dire que ces renseignements ne sont pas visés par les lois sur la protection des renseignements personnels.

00:58:23.000 --> 00:58:59.000

Et la raison pour laquelle cela pose problème, c'est que certains articles du projet de règlement visent presque à réglementer les données une fois qu'elles ont été anonymisées. Par exemple, je crois que l'article 23... Désolé, l'article 3, oui, voilà. L'article 3 comporte deux parties. Donc, la première partie dit qu'avant d'entamer le processus d'anonymisation, il faut établir les fins, ce qui, je pense, revient simplement au libellé de la loi qui dit que vous pouvez choisir d'anonymiser les données

00:58:59.000 --> 00:59:08.000

comme solution de rechange à la destruction s'il y a un motif sérieux de le faire, des fins sérieuses et légitimes. D'accord, alors nous choisissons d'anonymiser les données à des fins sérieuses et légitimes.

00:59:08.000 --> 00:59:26.000

Peut-être que les données ont une grande valeur, qu'on peut les utiliser sans risque pour la personne. Il peut s'agir d'un modèle de crédit, par exemple, ou de quelque chose qui peut aider à prévenir la fraude, ou encore d'un besoin sérieux de conserver les données et de les dépouiller d'une manière qui réduise la probabilité qu'elles soient réidentifiées.

00:59:26.000 --> 00:59:37.000

La seconde moitié de l'article 3 précise toutefois que si l'on souhaite utiliser ces données à d'autres fins, avant cela, il faut s'assurer que ces nouvelles fins sont conformes.

00:59:37.000 --> 01:00:01.000

Je trouve tout ce paragraphe légèrement problématique parce qu'on peut dire que les données sont maintenant anonymisées et qu'elles répondent aux exigences de l'article 7 selon lequel nous avons effectué l'analyse pour nous assurer que nous avons pris en considération les cinq éléments permettant de garantir que le risque de réidentification est très faible.

01:00:01.000 --> 01:00:11.000

Alors, si les données sont déjà anonymisées, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Par conséquent, si nous avons soudainement établi une autre fin, pourquoi devons-nous revenir en arrière pour nous assurer que cette fin est conforme?

01:00:11.000 --> 01:00:21.000

Je ne suis pas certaine de l'intention du législateur. Je comprends l'objectif initial, c'est-à-dire qu'il faut que les fins soient valables, sinon il faut simplement détruire les données. Cela a été enchâssé dans la loi. Les renseignements sont maintenant anonymisés.

01:00:21.000 --> 01:00:32.000

C'est un peu déroutant. Maintenant que les données sont anonymisées, pourquoi avons-nous besoin d'une autre fin valable pour les utiliser?



01:00:32.000 --> 01:00:43.000

Prenons l'exemple de TELUS. Si la plateforme est utilisée par différents chercheurs qui ont déjà passé le test de légitimité — ils travaillent dans le domaine de la santé,

01:00:43.000 --> 01:00:55.000

les données sont anonymisées — faut-il que chaque cas d'utilisation particulier soit examiné? Peut-être, mais pour moi, je ne suis pas sûre de savoir sur quoi repose cette décision parce que tout cela n'entre pas dans le champ d'application des lois sur la protection de la vie privée.

01:00:55.000 --> 01:01:06.000

Donc, il y a peut-être des considérations éthiques et je ne le nie pas. Je ne pense pas que cela doit reposer sur un règlement associé aux lois sur la protection de la vie privée.

01:01:06.000 --> 01:01:13.000

J'ai donc vraiment de la difficulté avec ça. J'ai aussi de la difficulté avec l'article 8

01:01:13.000 --> 01:01:16.000

du règlement où il est question d'une réévaluation régulière des renseignements qui existent pour s'assurer qu'ils demeurent anonymes.

01:01:16.000 --> 01:01:22.000

Encore une fois, dès lors que les renseignements ont été anonymisés, on sort du champ d'application de la loi.

01:01:22.000 --> 01:01:48.000

Il est donc difficile de voir comment cela s'applique et je ne conteste pas le fait qu'il puisse y avoir une avancée technologique qui pourrait rendre une technique d'anonymisation non valide, et je pense que c'est une réelle préoccupation. Mais on ne peut pas nous juger rétrospectivement sur la base de l'année 2020.

01:01:48.000 --> 01:01:57.000

On ne peut pas dire aujourd'hui que les renseignements que l'on a anonymisés il y a 10, 15 ou 20 ans ne sont plus anonymes et présentent un risque. Mais c'est peut-être vrai.

01:01:57.000 --> 01:02:05.000

Mais si ces renseignements ont été diffusés ou ne sont plus sous le contrôle de l'organisation, la réalité est qu'il n'y a plus grand-chose que l'on puisse faire maintenant.

01:02:05.000 --> 01:02:28.000

Si les renseignements restent sous le contrôle de l'organisation ou si celle-ci se lance dans un nouvel ensemble de données qu'elle a l'intention d'anonymiser, elle ne peut pas utiliser une ancienne technique qui n'est plus considérée comme une meilleure pratique. Et j'ai l'impression qu'il serait pris

en compte à cet égard que si on se lançait dans une nouvelle démarche d'anonymisation, il faudrait alors se conformer aux normes en vigueur en matière de meilleures pratiques.

01:02:28.000 --> 01:02:47.000

Ainsi, ce qui se faisait il y a dix ans ne serait peut-être plus suffisant. Suggérer qu'il faille revenir en arrière, et on ne voit pas la fin du processus, pour examiner des données que l'on aurait anonymisées il y a 10, 15 ou 20 ans, pour les évaluer régulièrement et continuellement afin de s'assurer qu'elles restent anonymes alors que l'on a peut-être perdu le contrôle de ces informations...

01:02:47.000 --> 01:03:06.000

Je pense que l'article 8 pourrait être épuré un peu. Il est rédigé d'une manière qui n'est pas applicable, qui est ambiguë et qui est potentiellement en dehors du champ d'application des lois en vigueur. Encore une fois, je pense qu'il existe des cas de figure où l'article 8 ne pourrait pas fonctionner.

01:03:06.000 --> 01:03:14.000

Là encore, il s'agit de cas où les renseignements sont peut-être du domaine public ou existent depuis de nombreuses années.

01:03:14.000 --> 01:03:25.000

Disons que nous pourrions peut-être apporter quelques modifications. Je ne dis pas qu'il faut tout supprimer, que tout le règlement doit être supprimé, mais il y a certainement place à l'amélioration.

01:03:25.000 --> 01:03:45.000

Donc, avant de nous engager dans cette discussion, je voulais dire que ma principale préoccupation concerne le champ d'application du règlement et certains de ses articles qui sont censés s'appliquer à des renseignements qui, techniquement, ne devraient plus relever du champ d'application de la loi.

01:03:45.000 --> 01:03:47.000

Je vais donc m'arrêter ici, Adam, pour voir s'il y a d'autres choses à ajouter.

01:03:47.000 --> 01:04:02.000

D'excellents commentaires, qui concordent avec les commentaires que nous avons entendus de la part des clients et d'autres intervenants, et vont plus en profondeur.

01:04:02.000 --> 01:04:15.000

Khaled, vous avez écouté la conversation jusqu'à maintenant. Vous avez également soulevé quelques préoccupations et difficultés dans votre déclaration préliminaire. Pouvez-vous nous faire part de votre point de vue sur certaines des difficultés ou des préoccupations concernant le projet de règlement?

01:04:15.000 --> 01:04:39.000

Oui, merci, Adam. Donc, comme je l'ai déjà souligné, un certain nombre d'éléments sont difficiles à interpréter dans le texte actuel. Comme je l'ai mentionné, les critères de corrélation, d'inférence et d'individualisation sont difficiles à mettre en œuvre de la façon dont ils sont définis.

01:04:39.000 --> 01:04:59.000

Si vous limitez la définition et que vous lui donnez une portée étroite, alors elle est applicable, mais ce n'est pas tout le monde qui a interprété ces critères, du moins ceux qui figurent dans le document du groupe de travail européen « Article 29 », qui n'ont pas tous une portée étroite.

01:04:59.000 --> 01:05:21.000

Dans la pratique, ils ont donc été source de confusion et les inclure ne fait que perpétuer cette confusion, à moins qu'on ne réduise délibérément le champ d'application en les interprétant, comme je l'ai dit. Ensuite, les deux éléments qu'il serait utile d'inclure sont le destinataire prévu et le consentement à l'anonymisation.

01:05:21.000 --> 01:05:24.000

Mais il y a deux autres arguments qui, selon moi, seraient très utiles. C'est ce qui ressort des discussions que nous avons eues jusqu'ici.

01:05:24.000 --> 01:05:35.000

L'un d'entre eux consiste à établir une distinction entre le partage de données publiques et non publiques, la diffusion de données ou la divulgation de données.

01:05:35.000 --> 01:05:56.000

Si une organisation partage des données publiquement alors qu'elle ne peut pas vraiment contrôler et n'a aucun droit de regard sur qui détient les données et ce qu'il en fait, il y a un ensemble de risques et une série de techniques que l'on peut employer pour gérer ces risques. Et si l'on partage des données avec des entités connues, des partenaires commerciaux, des consultants, des chercheurs, etc.,

01:05:56.000 --> 01:06:04.000

mais qu'il s'agit d'une divulgation de données non publique, il existe toute une série d'autres moyens de gérer ce risque.

01:06:04.000 --> 01:06:17.000

Et les méthodes que l'on emploierait ne sont pas les mêmes. L'idée d'avoir des contrôles supplémentaires, des contrôles de sécurité, des contrôles de confidentialité, etc.,

01:06:17.000 --> 01:06:25.000

n'est donc pas vraiment réalisable dans le cadre d'une diffusion de données publique. Dans le cas de la diffusion des données publique, on diffuse les données et elles disparaissent, sans que l'on puisse contrôler qui les reçoit et ce qu'il en fait.

01:06:25.000 --> 01:06:29.000

Donc, toute la question des données ouvertes, de la science ouverte, etc.

01:06:29.000 --> 01:06:44.000

C'est différent et la manière de gérer le risque est différente que si l'on partage des données avec un partenaire avec lequel on a un contrat, et que l'on peut imposer des contrôles, surveiller, et ainsi de suite.

01:06:44.000 --> 01:06:49.000

Donc, quand on pense à l'anonymisation, il est utile de faire une distinction entre les deux.

01:06:49.000 --> 01:07:05.000

Parfois, le fait de ne pas faire cette distinction peut introduire de l'incertitude quant à ce qu'il faut faire, ce que la pratique devrait être. Et l'autre chose qu'il serait utile de faire, c'est d'établir une distinction entre la diffusion de données statique et dynamique.

01:07:05.000 --> 01:07:12.000

Alors, si vous avez un ensemble de données statiques, vous le divulguez une fois, il est mis en ligne, il est public, ou vous le partagez et il n'est pas public.

01:07:12.000 --> 01:07:20.000

Il s'agit d'un scénario différent et d'un ensemble de préoccupations différentes que lorsque la diffusion est dynamique. Si les données sont continuellement mises à jour

01:07:20.000 --> 01:07:35.000

et que chaque mise à jour est potentiellement partagée avec différents groupes d'entités, différents destinataires, le processus que vous mettez en place pour gérer ce risque sera également différent de celui qui s'applique aux données statiques.

01:07:35.000 --> 01:07:58.000

Par conséquent, si nous voulons un règlement qui définit les garde-fous d'une manière qui garantisse leur application uniforme, il serait utile d'ajouter ces précisions. L'ajout de toutes ces précisions signifie que l'on se retrouvera avec un ensemble de règlements plus compliqués, plus détaillés, etc.,

01:07:58.000 --> 01:08:11.000

ce qui nous ramène à la question précédente : si l'on veut entrer autant dans les détails, pourquoi ne pas simplement faire référence aux meilleures pratiques? Mais si vous devez rédiger le règlement, il est utile de mettre en place ces garde-fous et d'établir ces distinctions afin que les parties prenantes

01:08:11.000 --> 01:08:21.000

sachent clairement ce qu'il faut faire et quelles sont les pratiques attendues. Ainsi, en cas d'enquête d'un vérificateur,

01:08:21.000 --> 01:08:28.000

on sait quels seront les critères d'évaluation ou les critères qui seront utilisés. Voilà donc les deux choses que j'ajouterais :

01:08:28.000 --> 01:08:33.000

Distinctions entre publiques et non publiques, et distinctions entre statiques et dynamiques.

01:08:33.000 --> 01:08:54.000

D'accord, merci. Pam, vous avez également mentionné dans vos remarques précédentes au moins quelques-unes des difficultés ou des préoccupations. Mais pouvez-vous nous faire part de vos commentaires sur ce que les autres ont dit et de toute autre préoccupation que vous pourriez avoir à ce sujet?

01:08:54.000 --> 01:09:12.000

Oui, merci, Adam. Je pense donc que ce que Khaled vient de dire et ces deux ajouts sont très importants, parce que je crois que ce degré de nuance ou de précision doit être présent si nous voulons avoir un règlement comme celui-ci, parce qu'à l'heure actuelle, comme Keren l'a dit, il est impossible de le mettre en œuvre.

01:09:12.000 --> 01:09:33.000

Et je pense que ce qui se passe, c'est que les règles ont été établies en fonction d'un paradigme précis, comme le choix entre l'ensemble de données statiques et l'ensemble de données dynamiques, ou entre la diffusion publique et la diffusion privée, et que l'on n'a pas tenu compte des distinctions qui sont vraiment importantes.

01:09:33.000 --> 01:09:57.000

Et je voudrais juste revenir sur l'autre chose qui me préoccupe beaucoup, ce concept, pour reprendre les propos de Keren, d'essayer de régir les données qui sont anonymisées et qui ne sont plus des renseignements personnels. Encore une fois, je pense que si l'on essayait de faire cela, ce qui dans le contexte d'une loi sur la protection des renseignements personnels, est inapplicable,

01:09:57.000 --> 01:10:36.000

mais même là, il est incroyablement difficile de commencer à dire que des règles peuvent s'appliquer à des données anonymisées et à des choses telles que la tenue d'un registre. Parce que je pense que lorsque nous abordons le concept de prendre ce qui était à l'origine des renseignements personnels et de dire qu'ils sont maintenant anonymisés, cela peut s'appliquer à un large éventail de choses, y compris, et je l'ai déjà dit, par exemple, un hôpital disant, eh bien, nous avons 400 cas d'infection de COVID aujourd'hui. Ces données proviennent de renseignements personnels de personnes dont les renseignements personnels sur la santé ont été recensés et regroupés.

01:10:36.000 --> 01:10:50.000

C'est une forme d'anonymisation. Il s'agissait de renseignements personnels qui ont maintenant été dépouillés de leurs identifiants et des aspects qui permettent de remonter à la personne, et c'est une statistique extrêmement utile.

01:10:50.000 --> 01:10:57.000

Alors, cela doit-il maintenant être régi par cette loi? Doivent-ils avoir un registre? Doivent-ils revenir sur ces statistiques

01:10:57.000 --> 01:11:04.000

à intervalles réguliers à l'avenir? Doivent-ils documenter les fins auxquelles les renseignements sont destinés?

01:11:04.000 --> 01:11:06.000

S'ils vont les utiliser le mois prochain pour déterminer combien ils vont consacrer aux lits d'hôpitaux?

01:11:06.000 --> 01:11:17.000

Cela doit-il être implicite dans les fins initiales pour lesquelles ils les ont anonymisés lorsqu'ils les ont publiés la première fois pour dire simplement aux gens combien de personnes sont atteintes de la COVID?

01:11:17.000 --> 01:11:39.000

De toute évidence, personne n'avait cette intention en élaborant le règlement, mais si nous ne faisons pas la distinction entre des ensembles de données complets, ce qui, je pense, est le paradigme qu'ils avaient à l'esprit lorsqu'ils ont élaboré le règlement, par rapport à d'autres formes ou éléments de données que nous anonymisons dans d'autres circonstances.

01:11:39.000 --> 01:11:42.000

Alors, une fois encore, cela devient tout à fait inapplicable. Cela m'inquiète beaucoup.

01:11:42.000 --> 01:11:52.000

Et pour les participants à cet appel, ce dont vous parlez est à l'écran, l'article 9 en particulier, alinéa 2,

01:11:52.000 --> 01:12:11.000

à savoir, une fois que l'on a anonymisé les renseignements personnels, on doit tenir un registre, et ce à quoi vous faites allusion, c'est à l'énoncé selon lequel l'organisation doit consigner dans le registre les fins pour lesquelles elle entend utiliser ces renseignements personnels anonymisés. Vous ne donnez qu'un seul exemple d'un nombre infini de cas de figure.

01:12:11.000 --> 01:12:33.000

Il s'agit d'un fardeau administratif qui est certainement nouveau, voire inédit, mais auquel il pourrait être extrêmement difficile, voire impossible, de se conformer. Je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, mais est-ce essentiellement là l'essentiel?

01:12:33.000 --> 01:12:34.000

En effet.

01:12:34.000 --> 01:12:45.000

C'est le cas, et je pense que ce n'est pas seulement l'article 9. Il s'agirait également de l'article 8, qui exige une réévaluation régulière. Il serait franchement absurde de devoir revenir en arrière et de se dire qu'il faut réévaluer si oui ou non, lorsque j'ai dit que ces 400 personnes aujourd'hui ont la COVID, cela doit être traité différemment, d'accord?

01:12:45.000 --> 01:12:53.000

Dois-je consigner cela et documenter chaque fois que j'ai donné une statistique qui provenait à l'origine de renseignements personnels?

01:12:53.000 --> 01:13:04.000

De toute évidence ce n'est l'intention de personne, mais c'est ainsi qu'on pourrait interpréter la formulation, et si on veut établir des règles explicites précises comme celle-ci,

01:13:04.000 --> 01:13:13.000

qui créent une charge administrative, il faut être vraiment explicite quant au degré de nuance et de détail de ce dont on parle exactement.

01:13:13.000 --> 01:13:25.000

Excellents commentaires. Vous y avez déjà fait allusion dans vos commentaires et je voudrais maintenant donner la parole à Khaled pour notre troisième question, avant de passer aux commentaires.

01:13:25.000 --> 01:13:47.000

Khaled, vous avez commencé par faire quelques suggestions. Vous avez parlé des difficultés que posent les critères de corrélation, d'individualisation et d'inférence. Je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, mais il me semble que vous pensez qu'il faut les harmoniser, sinon les supprimer, parce qu'ils ne sont peut-être pas nécessaires.

01:13:47.000 --> 01:14:09.000

Vous avez parlé de la nécessité de faire une distinction claire entre les divulgations publiques et ce que nous appellerons les divulgations non publiques, et évoqué la nature fondamentale de faire la distinction entre les diffusions statiques et dynamiques de données. Et, si je comprends bien, par données dynamiques, vous entendez des données qui sont continuellement mises à jour ou envoyées à différents destinataires ou une combinaison des deux.

01:14:09.000 --> 01:14:26.000

Tout d'abord, je tiens à vérifier si je résume bien certaines de vos suggestions et, séparément, auriez-vous d'autres changements ou modifications à recommander compte tenu des propos que vous avez entendus?

01:14:26.000 --> 01:15:20.000

Je pense que la discussion que nous avons eue au sujet de la définition des fins auxquelles sont utilisées les données ou du traitement des données anonymisées et de l'actualisation de ces fins au fil du temps; un certain nombre de questions ont été soulevées à ce sujet, et je pense qu'il faut y réfléchir davantage. Et ensuite il y a toute la question de la réanalyse au fil du temps. Je parle des pratiques actuelles concernant les données statiques. On parle ici des données statiques non publiques, selon lesquelles l'on partage un ensemble de données et alors l'évaluation du risque pour affirmer qu'il est faible ou très faible est limitée dans le temps — soit deux ans, trois ans. Alors, il est possible d'établir cela. Et si toutes les hypothèses qui ont servi à cette analyse ont changé au cours de cette période

01:15:20.000 --> 01:16:01.000

alors, on refait l'analyse pour voir si cela change la conclusion. Ou, si rien n'a changé, après l'expiration du délai, on réexamine les hypothèses pour voir s'il faut modifier la conclusion, que le risque est très faible. C'est donc la pratique actuelle. Parce qu'on ne refait pas vraiment l'analyse à chaque fois, on ne fait que réexaminer les hypothèses. Et si on a de nombreux ensembles de données, les hypothèses seront probablement les mêmes pour bon nombre des ensembles de données, mais pour un ensemble de données dynamiques...

01:16:01.000 --> 01:16:06.000

Oh, excusez-moi, je pense que vous êtes passé en mode sourdine pendant deux secondes.

01:16:06.000 --> 01:16:12.000

D'accord. Désolé, je bougeais ma main. J'ai dû appuyer sur quelque chose par inadvertance.

01:16:12.000 --> 01:16:24.000

Dans un contexte dynamique, ce processus peut s'avérer plus difficile à mettre en œuvre et il est nécessaire d'y réfléchir de manière plus efficace.

01:16:24.000 --> 01:16:26.000

Je pense donc qu'il faut approfondir l'idée d'une réanalyse et peut-être la nuancer pour la rendre réalisable dans la pratique.

01:16:26.000 --> 01:16:48.000

Ce sont donc les deux autres éléments qu'il convient, à mon avis, d'examiner plus en profondeur d'un point de vue de la mise en œuvre, afin de déterminer si une nuance supplémentaire est nécessaire pour les rendre plus évolutifs dans la pratique.

01:16:48.000 --> 01:16:59.000

Pour m'assurer que nous suivons bien : l'un des éléments est qu'il faut à tout le moins préciser la notion de réévaluation continue, n'est-ce pas?

01:16:59.000 --> 01:17:12.000

C'est l'article 8. Oui.



01:17:01.000 --> 01:17:12.000

L'évaluation contenue dans l'article 8, et ensuite, quel était le premier, de façon générale, pour ne pas perdre le fil?

01:17:12.000 --> 01:17:22.000

Oui.

01:17:22.000 --> 01:17:23.000

D'accord.

01:17:23.000 --> 01:17:40.000

Ensuite, à l'article 3, on doit établir les fins pour lesquelles on entend utiliser les renseignements personnels anonymisés. Si ces fins ont changé, elles doivent être conformes à l'article 23 et à l'article 73, ce qui suppose que si les fins changent, il faut procéder à un réexamen, ce qui, comme nous en avons discuté plus tôt, revient essentiellement à régler les données anonymisées. Et cela soulève toute une série d'autres questions.

01:17:40.000 --> 01:17:48.000

Parfait. Keren, si vous deviez apporter deux ou trois changements, que recommanderiez-vous pour la révision du projet de règlement?

01:17:48.000 --> 01:18:15.000

D'accord, idéalement, je supprimerais tout le deuxième paragraphe de l'article 3 ou, sinon, simplement pour m'assurer que si l'on souhaite utiliser les données anonymisées à une nouvelle fin, il suffit de se demander s'il y a eu un changement important dans cette situation et si cela a une incidence sur l'anonymisation plutôt que sur les fins de l'utilisation.

01:18:15.000 --> 01:18:20.000

Par exemple, si on associe un ensemble de données à un autre ensemble de données, le risque d'anonymisation est peut-être différent.

01:18:20.000 --> 01:18:32.000

Il faudrait peut-être simplement évaluer le risque d'anonymisation pour s'assurer que les données sont toujours anonymisées. Se concentrer moins sur les nouvelles fins elles-mêmes.

01:18:32.000 --> 01:18:47.000

Donc, au sujet de l'article 8, dont parlait Khaled, il faudrait peut-être limiter le délai. Je pense également qu'il faudrait limiter cela à l'information qui est toujours sous le contrôle de l'organisation.

01:18:47.000 --> 01:18:57.000

Et cela devrait être lié, périodiquement et d'une façon ou d'une autre, à des événements importants plutôt qu'à une simple évaluation régulière de routine.

01:18:57.000 --> 01:19:28.000

J'ai aussi de la difficulté avec l'article 4, l'expert en anonymisation. Je crois savoir que TELUS en a consulté plusieurs. Parfois, les organisations, en particulier les plus petites, donc moins les compagnies de télécommunications et les banques, mais les plus petites organisations, peuvent ne pas avoir d'expert désigné et se contenter de s'appuyer sur les meilleures pratiques ou de vérifier ces pratiques. Donc, je pense que certains petits organismes pourraient avoir du mal à répondre à l'exigence d'avoir une personne chargée de la supervision.

01:19:28.000 --> 01:19:38.000

Je vois que Khaled a levé la main. Mais il existe peut-être une autre solution que d'affecter une personne à cette tâche au sein de l'organisation.

01:19:38.000 --> 01:19:51.000

Désolé. Je veux simplement présenter un contre-argument à ce dernier point. J'ai vu beaucoup d'organisations essayer de le faire sans l'expertise et c'est très risqué.

01:19:51.000 --> 01:20:16.000

Si l'on ne dispose pas de l'expertise nécessaire, il ne faut pas le faire, car il y a de fortes chances que la tâche ne soit pas bien accomplie. Et j'ai vu cela bien des fois. Des cas où nous sommes intervenus et avons essayé de sauver quelqu'un qui avait mis en place des pratiques d'anonymisation, puis quelque chose s'est produit, et ils ont dû réparer les pots cassés. Donc, c'est dans la HIPAA américaine,

01:20:16.000 --> 01:20:23.000

Je pense que c'est une très bonne exigence parce qu'elle garantit qu'un certain niveau de bonnes pratiques est toujours mis en œuvre.

01:20:23.000 --> 01:20:45.000

Je sais que c'est difficile pour les petites organisations, mais... Je suppose que c'est dans ce cas qu'elles peuvent embaucher un consultant — elles peuvent faire appel à quelqu'un pendant un certain temps, plutôt que d'embaucher quelqu'un. Je pense simplement que certaines organisations pourraient avoir de la difficulté avec cette exigence si c'était quelqu'un qui devait faire partie de l'organisation.

01:20:45.000 --> 01:21:07.000

Enfin, mon principal commentaire porte sur le fait qu'il doit y avoir un préambule à l'ensemble du règlement qui restreint la portée de l'application de cet article à l'anonymisation en vertu de l'article 23 comme solution de rechange à la destruction plutôt que d'avoir seulement une application générale.

01:21:07.000 --> 01:21:10.000

Merci, Pam.

01:21:10.000 --> 01:21:11.000

Vos suggestions.

01:21:11.000 --> 01:21:18.000

Eh bien, j'en ai déjà mentionné quelques-unes qui, à mon avis, ajouteraient des nuances si on laissait les choses telles quelles.

01:21:18.000 --> 01:21:36.000

Mais je pense qu'il y a eu quelques commentaires de part et d'autre, et je pense que Khaled a dit, si l'on veut que cela figure ici, il faut bien préciser les détails de la nuance. Je pense qu'il serait peut-être préférable d'adopter simplement les meilleures pratiques

01:21:36.000 --> 01:21:49.000

en parlant de ces choses. Je suis également d'accord avec tout ce que Keren vient de dire. Mais je crois qu'on ferait mieux de s'en tenir aux meilleures pratiques plutôt que d'essayer d'être précis et prescriptifs, parce que je crains que nous ne nous retrouvions dans une impasse et qu'il faille préciser énormément de détails, et cela devient inquiétant.

01:21:49.000 --> 01:22:06.000

Donc, je pense que c'est un peu une hérésie, mais le moins vaut le plus dans ce cas ici. Et si nous pouvons nous en tenir aux meilleures pratiques, alors cela peut changer au fil du temps de la même façon que nous l'avons toujours fait dans le contexte de la sécurité, des normes de sécurité.

01:22:06.000 --> 01:22:23.000

Ce qui est acceptable du point de vue des normes de sécurité est différent aujourd'hui de ce que c'était il y a trois ans, voire même il y a un an. Il faut être en mesure de se tenir à la pointe des meilleures pratiques. Et plus on inclut de détails dans le règlement, plus cela peut porter à confusion et plus on risque de se retrouver avec un règlement qui va à l'encontre du but recherché.

01:22:23.000 --> 01:22:33.000

Je pense donc que la clarté est toujours là, si on parle de meilleures pratiques — et nous en avons de plus en plus,

01:22:33.000 --> 01:22:56.000

nous avons des conclusions et des décisions, nous avons les normes ISO, nous avons de plus en plus d'experts. Mais je pense que si nous avons la certitude que c'est la norme requise dans les circonstances, quelles qu'elles soient, alors je pense que c'est suffisant et probablement plus sûr, et donnera lieu à une loi plus efficace qui protégera la vie privée.

01:22:56.000 --> 01:23:06.000

Ce sont d'excellents commentaires. Et les derniers, mais certainement pas les moindres, Suzanne, des recommandations complémentaires à celles que vous avez entendues ou à tout ce que vous souhaitez simplement réitérer.

01:23:06.000 --> 01:23:07.000

D'accord.

01:23:07.000 --> 01:23:21.000

Oui, peut-être juste quelques-uns, et je l'ai dit avant de formuler mes commentaires aussi, le moins vaut le plus, parce que nous devons éviter d'être trop prescriptifs sinon nous allons devenir la proie d'une réglementation qui va rapidement prendre du retard.

01:23:21.000 --> 01:23:40.000

C'est pourquoi nous ne voulons rien faire dans ce règlement qui puisse réduire l'importance des meilleures pratiques généralement acceptées, et nous devons passer le règlement au peigne fin pour nous assurer qu'il n'y a rien

01:23:40.000 --> 01:23:52.000

qui puisse empêcher une organisation de suivre les meilleures pratiques généralement acceptées. Et certaines personnes examinent les pratiques exemplaires généralement acceptées et se disent, eh bien, elles sont subjectives.

01:23:52.000 --> 01:23:54.000

Oui et non. Les tribunaux exigent constamment des organisations qu'elles adoptent les meilleures pratiques généralement reconnues dans leur secteur d'activité.

01:23:54.000 --> 01:24:07.000

Donc, le concept n'est pas vraiment nouveau. Elles sont toujours pertinentes lorsqu'il s'agit du secteur d'activité, de la sensibilité des données.

01:24:07.000 --> 01:24:16.000

Nous avons parlé de l'utilisation interne par rapport à l'utilisation externe. Donc, je pense que tout ce qui réduit l'importance des meilleures pratiques généralement acceptées devrait être supprimé ou ajusté.

01:24:16.000 --> 01:24:25.000

Résistez aux tentatives de répéter dans le règlement ce qui se trouve dans la loi, à moins que ce soit pour renforcer l'importance des meilleures pratiques généralement acceptées.

01:24:25.000 --> 01:24:40.000

Éviter les dispositions parlant de choses comme « un registre ». Vous savez, on a mis à jour la loi sur le secteur privé pour se débarrasser d'une partie de ce point de vue neutre non technologique, plus étroit, sur la façon dont une entreprise peut fonctionner.

01:24:40.000 --> 01:25:18.000

Donc, il faut éviter ce genre de dispositions. Et peut-être le dernier commentaire, et cela revient à ce que Khaled a dit plus tôt, c'est qu'il faut éviter les formules qui prêtent à confusion. Donc, si on prend l'exemple de ne plus exiger de risque nul. Dans ce cas, il ne faut pas mettre « irréversible » au début du paragraphe ou de la phrase. C'est un peu la même chose. Si l'on exige des meilleures pratiques

généralement acceptées, il ne faut pas ajouter quelque chose qui entraîne de la confusion. Et donc, je pense que le fait d'en être vraiment conscient serait très utile.

01:25:18.000 --> 01:25:20.000

Je vais m'arrêter là.

01:25:20.000 --> 01:25:26.000

Excellents commentaires. Avant de passer à la salle, je crois que la question a été soulevée implicitement dans certains des commentaires. Mais passons à l'article 3.

01:25:26.000 --> 01:25:49.000

Eh bien, tout d'abord, il s'agit davantage du règlement, Catherine, du pouvoir de réglementation dans l'article qui précède. Le règlement détermine les critères applicables à l'anonymisation. C'est le processus que l'on pourrait imaginer à partir du libellé.

01:25:49.000 --> 01:25:54.000

Passons à l'article 3 du règlement.

01:25:54.000 --> 01:26:01.000

Une recommandation — je pense que cela reprend et renforce le commentaire de Keren — est de simplement supprimer complètement l'article 3.

01:26:01.000 --> 01:26:13.000

Cela ne concerne pas le processus d'anonymisation. Cela concerne l'aspect des fins, dont nous avons parlé et qui a fait l'objet d'un certain nombre d'excellents commentaires. C'est tout simplement problématique. Pourquoi en a-t-on même besoin?

01:26:13.000 --> 01:26:19.000

Ça concerne le processus. Cela peut même être *ultra vires*, ou hors de la compétence de l'organisme de réglementation. Mais ce serait le cas.

01:26:19.000 --> 01:26:30.000

Ensuite, passons à l'article 9. J'aimerais revenir sur ce que vous avez dit, Suzanne, et c'est Pam qui a insisté là-dessus.

01:26:30.000 --> 01:26:52.000

Ne pas utiliser le mot « registre ». Mais est-ce que cet article est vraiment nécessaire? Si l'on fait une évaluation appropriée, il y aura de la documentation à ce sujet. Pourquoi a-t-on besoin de ce registre? En particulier, le paragraphe 2, celui pour lequel Pam a évoqué très éloquemment toutes sortes de difficultés.

01:26:52.000 --> 01:27:02.000

Il y a donc de l'espoir. Je pense que vous avez entendu partout, et je pense que c'est un commentaire que nous avons reçu de la part de nombreuses personnes, que le moins vaut le plus.

01:27:02.000 --> 01:27:57.000

Il ne faut pas compliquer les choses inutilement. C'est un domaine extrêmement nuancé. Commençons par Khaled, un expert mondialement reconnu, qui pourrait vous en dire long sur la nuance de la situation. Le moins vaut le plus. Cela permettra d'obtenir un grand nombre d'avantages dont les gens ont parlé. Mais en même temps, cela ne créera pas de problèmes de mise en œuvre et, peut-on dire, n'ira pas trop loin au moins, par rapport à l'objectif visé par la politique publique de la loi en général, comme vous l'avez mentionné à quelques reprises, Suzanne et d'autres, et également, par rapport à la fonction réelle de ce règlement, qui est simplement de fournir un point de référence sur ce que sont les éléments simples des meilleures pratiques pour le processus d'anonymisation, en accord avec ce qui existe déjà. Et dans bien des cas, cela se fait depuis un certain temps.

01:27:57.000 --> 01:28:03.000

Je pense donc que le panel a formulé d'excellents commentaires.

01:28:03.000 --> 01:28:14.000

Nous allons maintenant passer aux commentaires de la salle. Nous sommes très intéressés de connaître vos commentaires sur ce que vous avez entendu ou vous voulez certainement poser des questions membres du panel, qui sont tous d'excellents experts dans ce domaine,

01:28:14.000 --> 01:28:25.000

et un ou plusieurs d'entre eux pourront peut-être répondre à la question. Vous avez plusieurs options.

01:28:25.000 --> 01:28:32.000

Nous invitons les gens à lever la main pour faire des commentaires verbaux. Si vous le souhaitez, ce serait vraiment très utile.

01:28:32.000 --> 01:28:44.000

Deuxièmement, il serait utile que vous formuliez des commentaires à l'écran. Je sais qu'il y en a déjà plusieurs.

01:28:44.000 --> 01:28:55.000

Je vois près de 60 commentaires dans la section de clavardage. Et, Katelyn, qui est la modératrice, pourrait nous les partager pour que nous puissions les commenter et répondre à vos questions.

01:28:55.000 --> 01:29:07.000

Je vais donc vous céder la parole, Katelyn, pour que vous animiez la partie suivante. Et Catherine, laissons cela à l'écran parce que certains commentaires pourraient porter sur les dispositions, de sorte que nous puissions les avoir sous les yeux pour la discussion.

01:29:07.000 --> 01:29:15.000

Alors, c'est à vous, Katelyn. Je ne sais pas si quelqu'un a levé la main pour faire un commentaire.

01:29:15.000 --> 01:29:21.000

Oui, quelqu'un a levé la main. Si vous voulez commencer, je vais activer votre micro.

01:29:21.000 --> 01:29:27.000

Nous sommes heureux de vous accueillir et d'avoir de vos nouvelles. Vos commentaires sont très intéressants.

01:29:27.000 --> 01:29:31.000

Vous aussi, Adam, et comme le monde est petit. Je vois des gens avec qui j'ai déjà travaillé.

01:29:31.000 --> 01:29:57.000

C'est formidable. La première chose que je me suis demandée, c'est pourquoi établir un règlement pour quelque chose qui, en vertu de la loi, ne constitue plus un renseignement personnel ou une exigence. Ensuite, il y a la question du registre. Cela me frappe aussi. C'est précisément à cette fin que nous avons le processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

01:29:57.000 --> 01:30:06.000

Donc, nous avons déjà un registre dans un sens, mais je ne pense pas que l'officialisation d'un registre ajoute de la valeur.

01:30:06.000 --> 01:30:16.000

Et c'est en fait la question que je me pose pour un certain nombre de ces dispositions. Quel problème sont-elles censées résoudre ou quelle valeur ajoutent-elles?

01:30:16.000 --> 01:30:23.000

Et dans beaucoup des cas dont on a parlé, en particulier certains des éléments que Keren a soulevés,

01:30:23.000 --> 01:30:34.000

je me demande vraiment où est cette valeur. Ensuite, certaines des exigences seront énoncées dans d'autres directives

01:30:34.000 --> 01:30:45.000

de la CAI (Commission d'accès à l'information). Il y a alors un conflit entre ce que l'on doit respecter en vertu des lignes directrices et ce qui est prévu par la loi.

01:30:45.000 --> 01:30:52.000

Cela a été soulevé dans la question des exigences relatives au consentement. Et veut-on s'engager dans cette spirale infernale?

01:30:52.000 --> 01:31:01.000

Je pense donc que bon nombre des commentaires qui ont été faits au sujet de la Loi 25 lorsqu'elle a été publiée pour la première fois pourraient s'appliquer à ceux-ci.

01:31:01.000 --> 01:31:09.000

Je vous en remercie. Vous reprenez plusieurs thèmes. D'abord le moins vaut le plus, au minimum,

01:31:09.000 --> 01:31:40.000

si j'ai bien compris. Deuxièmement, si on revient au registre, et pour revenir à ce que vous avez dit, je peux vous dire qu'en ce qui concerne les commentaires que nous avons reçus à notre cabinet — ceux-ci proviennent de clients, mais aussi d'intervenants — c'est un aspect qui était problématique et déroutant sur le plan de la mise en œuvre pour de nombreuses personnes.

01:31:40.000 --> 01:31:41.000

Oui.

01:31:41.000 --> 01:31:54.000

Le terme registre était un peu comme un petit paratonnerre. Qu'entendez-vous par cela? Un registre semble un peu désuet, mais comme vous l'avez mentionné, lorsque l'on fait une EFVP, on consigne les éléments pertinents dans cette évaluation. Pourquoi a-t-on besoin d'une autre exigence administrative distincte de ces documents qui sont pertinents?

01:31:54.000 --> 01:31:58.000

C'est un excellent argument et je ne pense pas qu'il soit négligeable.

01:31:58.000 --> 01:32:05.000

Je pense que c'est très important. Chacune des dispositions. Je pense que vous l'avez décrit avec éloquence.

01:32:05.000 --> 01:32:21.000

Nous recommandons — encore une fois un enregistrement de cette séance sera transmis au gouvernement du Québec — nous recommandons au gouvernement du Québec de s'en tenir au strict minimum nécessaire pour fournir les éclaircissements qui seraient utiles, comme Pam l'a souligné avec beaucoup d'éloquence.

01:32:21.000 --> 01:32:39.000

Tout le reste risque d'accroître la complexité, la charge administrative et de mettre en évidence la nouveauté ou le caractère distinctif de la loi 25 ou des modifications apportées par la loi 25 par rapport à de nombreux autres régimes législatifs.

01:32:39.000 --> 01:32:42.000

Je pense donc que vos arguments sont tout à fait pertinents et qu'ils reprennent les thèmes des commentaires que nous avons reçus.

01:32:42.000 --> 01:32:53.000



D'autres veulent faire des commentaires?

01:32:53.000 --> 01:33:06.000

Je pense qu'il s'agit là d'une confirmation implicite valable de la valeur de votre commentaire. Quelqu'un d'autre a-t-il levé la main?

01:33:06.000 --> 01:33:20.000

Nous avons reçu une question avant la séance, Adam, et je pense qu'elle aidera à étayer les commentaires et à donner des exemples pratiques, comme l'a fait Pam, plutôt que de rester dans l'ésotérisme, l'un de vos mots préférés.

01:33:20.000 --> 01:33:31.000

Quels sont les véritables cas d'utilisation pragmatiques de l'anonymisation pour les organisations, si ce n'est comme solution de rechange à la destruction, en particulier pour le secteur financier?

01:33:31.000 --> 01:33:40.000

Autrement dit, les données véritablement anonymisées conservent-elles une valeur quelconque pour une organisation et, dans l'affirmative, dans quel contexte et pour quels types de cas d'utilisation?

01:33:40.000 --> 01:34:24.000

C'est que nous avons un excellent panel sur cette question. Peut-être l'éliminer, ça ne concerne pas seulement les banques, n'importe quoi. Pam, vous pourriez peut-être ajouter quelque chose à ce que vous avez dit au sujet de ces cas d'utilisation. Vous en avez mentionné quelques-uns, mais il est certain que pour nos clients dans l'ensemble, il y a un nombre infini de cas d'utilisation dans lesquels ils utilisent quotidiennement des données sous forme anonymisée à d'innombrables fins commerciales qui, par conséquent, ne posent pas de problème de protection de la vie privée parce que les données ont été anonymisées. Mais Pam, je vais m'adresser à vous parce que vous pourriez parler du point de vue organisationnel, puis les autres panélistes pourront intervenir.

01:34:24.000 --> 01:34:31.000

Oui, absolument. Honnêtement, il n'y a pas de limite, comme vous le dites, un nombre infini.

01:34:31.000 --> 01:34:41.000

Donc, dans le contexte du programme *Les données au service du bien commun*, dont j'ai parlé avec des données de mobilité dépersonnalisées, nous avons pu constater des schémas de déplacements à grande échelle.

01:34:41.000 --> 01:34:57.000

Par exemple, pendant la COVID, nous avons pu voir comment les gens réagissaient aux différentes décisions politiques qui avaient été prises. Donc, lorsque le gouvernement a dit aux gens de ne pas aller à leur chalet ce week-end, les gens ont-ils écouté? Nous avons pu voir si les gens étaient allés à leur chalet cette fin de semaine là.

01:34:57.000 --> 01:35:08.000

Vous savez, le plaidoyer émotionnel a-t-il fonctionné? Nous pourrions comparer cela à d'autres pays qui ont peut-être adopté une règle absolue.

01:35:08.000 --> 01:35:16.000

Cela a-t-il eu une incidence différente sur les gens? Cela a-t-il été plus efficace, moins efficace? Donc, des modèles à grande échelle.

01:35:16.000 --> 01:35:35.000

Mais c'est vrai dans tous les domaines possibles d'une entreprise ou pour essayer de résoudre des problèmes sociaux. Des données de santé dépersonnalisées pour comprendre si les personnes qui se rendent chez leur médecin, se font prescrire des médicaments et vont chercher leurs ordonnances, prennent du mieux plus rapidement.

01:35:35.000 --> 01:35:45.000

Ce sont là des réponses globales aux questions. Et pour trouver des modèles et des tendances, ce que nous recherchons en permanence,

01:35:45.000 --> 01:35:51.000

nous n'avons pas besoin de données identifiables. Les données dépersonnalisées font l'affaire.

01:35:51.000 --> 01:36:10.000

Absolument. Quand on considère des choses comme l'IA et le pouvoir de l'IA, que personne ne remet en question aujourd'hui, cela vient du pouvoir permettant d'observer les tendances et les modèles. Et nous n'avons pas besoin de données identifiables pour créer ces tendances et ces modèles.

01:36:10.000 --> 01:36:18.000

Ainsi, pour toutes les choses que l'on peut faire avec l'IA, on peut utiliser des données dépersonnalisées pour les faire ou presque.

01:36:18.000 --> 01:37:03.000

Mais chaque jour dans l'entreprise, pour savoir combien de personnes qui utilisent un tel produit aimeraient un autre produit, cela peut être fait avec des données dépersonnalisées. Il n'y a donc vraiment aucune limite et les possibilités sont tellement plus nombreuses. Je pense que les entreprises ratent souvent l'occasion d'utiliser des données dépersonnalisées dans certaines circonstances où elles pourraient le faire. Et elles utilisent plutôt des renseignements personnels ou ne suivent tout simplement pas ce processus et passent à côté des grandes tendances. Mais, au niveau gouvernemental, social, de la santé, bien sûr, et au niveau des entreprises, les possibilités d'utilisation sont infinies, je pense.

01:37:03.000 --> 01:37:30.000

Oui, et pendant que vous parliez, je pensais qu'on le fait depuis des années, en fait 99,999 % du temps, sans aucun problème. Les données anonymisées utilisées pour la stratégie d'entreprise, pour améliorer

les produits et les services, ou surtout l'innovation dont vous parlez, l'intelligence artificielle n'étant que le dernier apport de ces efforts novateurs.

01:37:30.000 --> 01:37:57.000

Il y a donc des choses énormes. Et, selon moi, et d'autres personnes nous l'ont dit, c'est pourquoi un ensemble de règles qui s'appliquent aux données anonymisées a involontairement des conséquences imprévues. Donc, cela semble être une exigence mineure : Oh, il suffit de créer un registre et de faire le suivi de toutes les fins.

01:37:57.000 --> 01:38:05.000

Le fardeau, surtout pour les grandes organisations, ne se limite pas aux événements. Et, franchement, l'article 9, comme nous l'avons déjà mentionné, est-il même nécessaire?

01:38:05.000 --> 01:38:25.000

Ce qui mène à cela. Et quelle valeur cela apporte-t-il vraiment? Je pense que c'est un excellent argument à souligner pour chacune de ces dispositions. Katelyn, quelqu'un d'autre veut intervenir?

01:38:25.000 --> 01:38:27.000

Rosario vient de lever la main, alors je vais activer votre micro.

01:38:27.000 --> 01:38:31.000

Super!

01:38:31.000 --> 01:38:42.000

Bonjour, je voulais simplement faire écho à ce que vous venez de dire au sujet du fardeau qui pèse sur les petites organisations ou sur les organisations qui, peut-être, ont un volume de travail élevé.

01:38:42.000 --> 01:38:52.000

Et c'est certainement le cas dans le secteur des soins de santé, comme l'a mentionné Pam, où il faut constamment établir des rapports et des tableaux de bord pour prendre des décisions fondées sur des données probantes.

01:38:52.000 --> 01:38:59.000

Ainsi, les tableaux de bord sont utilisés par le service de santé publique de Toronto ou par les services de santé publique. Ils sont utilisés par le gouvernement au niveau du ministère.

01:38:59.000 --> 01:39:04.000

Combien de refuges pour sans-abri devons-nous ouvrir? Que devons-nous faire à ce sujet?

01:39:04.000 --> 01:39:16.000

Toutes les décisions prises par le gouvernement, comme on peut l'espérer, sont basées sur des données et, à l'interne, des décisions sont certainement prises en utilisant des données

01:39:16.000 --> 01:39:52.000

qui ont été dépersonnalisées à des fins quelconques ou même incluses sur des sites Web. Et même, les personnes qui mènent des projets, du moins dans l'organisation où je travaille, réalisent des projets qui font l'objet de présentations, de revues, de manuscrits, de conférences et d'un certain nombre de tableaux de bord différents. C'est tout simplement astronomique quand on pense au nombre de cas où, une fois dépersonnalisées, les données sont exploitées et utilisées pour la prise de décisions exactes.

01:39:52.000 --> 01:39:59.000

Par conséquent, il me semble difficile de faire figurer cet article 9 dans le texte.

01:39:59.000 --> 01:40:00.000

Donc, juste un commentaire de mon côté, Adam.

01:40:00.000 --> 01:40:08.000

D'accord. C'est très bien, parce que vous étudiez la question et je crois qu'on en a déjà parlé à quelques reprises. Je pense que c'est un prisme très utile à travers lequel examiner ces choses.

01:40:08.000 --> 01:40:22.000

Quelle est la valeur? En gardant à l'esprit non seulement les termes exacts, il serait bon d'avoir ces choses, mais même en tenant compte de la charge

01:40:22.000 --> 01:40:33.000

qui serait imposée — et nous avons eu des discussions dans un certain nombre de contextes différents sur le fait qu'il y a un énorme train de charge réglementaire qui arrive

01:40:33.000 --> 01:40:46.000

à l'échelle nationale, la loi 25 en particulier, mais à l'échelle nationale pour toutes les entreprises. Et il est impératif à notre avis, du point de vue de la politique publique, que les autorités gouvernementales qui créent ces instruments fassent preuve de fermeté et incluent ce qui sera utile

01:40:46.000 --> 01:41:11.000

à la mise en œuvre de l'objectif général, conformément à l'esprit et à l'intention de la loi, et éliminent complètement tout élément administratif inutile qui ne servira pas à des fins utiles. Nous avons reçu un certain nombre de commentaires, que vous avez complétés avec éloquence, Rosario, qui mettent en lumière l'article 9 — la suggestion, mais pourquoi l'exiger?

01:41:11.000 --> 01:41:20.000

Cela ne semble pas du tout nécessaire. Est-ce que quelqu'un d'autre a levé la main, Katelyn?

01:41:20.000 --> 01:41:21.000

Oui, Khaled.

01:41:21.000 --> 01:41:23.000

Oh super.

01:41:23.000 --> 01:41:26.000

J'ai seulement un commentaire à faire pour défendre l'article 9?

01:41:26.000 --> 01:41:27.000

D'accord.

01:41:27.000 --> 01:42:00.000

Bien, puisque vous commentez, j'ai juste une question à vous poser. En supposant, et vous y venez peut-être, que l'on ait effectué une évaluation, adaptée aux circonstances, une évaluation suffisamment rigoureuse de la dépersonnalisation, du risque de réidentification, etc. et que l'on ait documenté cela, quelle est alors la valeur de l'article 9? Il serait vraiment utile d'entendre ce que vous avez à dire à ce sujet.

01:42:00.000 --> 01:42:22.000

Eh bien, c'est pour s'assurer que c'est documenté, parce que lorsque les choses tournent mal, la première chose que l'on ressort c'est la documentation, et cela peut se produire deux, trois ou cinq ans plus tard. Il serait très important d'avoir cette documentation claire dans ces cas-là s'il y a une enquête ou une vérification quelconque.

01:42:22.000 --> 01:42:41.000

Et la question qu'on me pose souvent, c'est : Que devrait contenir cette documentation? Donnez-moi la table des matières pour que je puisse couvrir tout ce qui doit être couvert. Donc, en ce sens, l'article 9 est utile parce qu'il vous donne une petite partie de cette table des matières.

01:42:41.000 --> 01:42:45.000

Mais je pense que la documentation est importante. Je ne pense pas qu'elle soit complète, mais c'est un début.

01:42:45.000 --> 01:43:04.000

Elle couvre certains aspects importants. Quoi qu'il en soit, il est important de disposer d'une documentation, car en cas de problème, c'est sur elle que l'on s'appuiera pour expliquer ce que l'on a fait, les raisons des décisions prises, le processus suivi, etc.

01:43:04.000 --> 01:43:25.000

D'accord, alors passons à l'article 5. Je pense que nous devrions nous pencher sur cette question parce que je crois qu'il y aurait une harmonisation. Mais, d'abord et avant tout, les meilleures pratiques, c'est-à-dire des pratiques exemplaires selon lesquelles on doit effectuer une analyse appropriée du risque de réidentification.

01:43:25.000 --> 01:43:36.000

Et lorsque l'on fait cette analyse, Khaled, je suppose que l'organisation documente et conserve la documentation pertinente à cet égard.

01:43:36.000 --> 01:43:42.000

Si on l'a ici, si on dispose d'une documentation, personne ne doute de la valeur de la documentation,

01:43:42.000 --> 01:43:50.000

pourquoi aurait-on besoin d'un registre distinct? Ou voulez-vous dire qu'il ne s'agit pas nécessairement du registre, mais de la documentation?

01:43:50.000 --> 01:43:51.000

D'accord.

01:43:51.000 --> 01:43:55.000

C'est la documentation. Il faut le mettre quelque part. C'est important. Si vous pouvez la rendre explicite, c'est mieux pour vous assurer que cela se fait.

01:43:55.000 --> 01:44:05.000

Mais le fait de supprimer complètement une exigence en matière de documentation, à mon avis, entraînera un manque de documentation, ce qui peut être problématique dans la pratique.

01:44:05.000 --> 01:44:11.000

Oui, parce que les commentaires que nous avons entendus — et revenez à l'article 9, Catherine — à ce sujet est l'alinéa 1,

01:44:11.000 --> 01:44:14.000

et j'aime le commentaire d'aujourd'hui, par exemple le terme de registre lui-même qui semble un peu dépassé, mais c'est le point le plus secondaire.

01:44:14.000 --> 01:44:37.000

L'alinéa 2 pose problème pour toutes sortes de raisons. Et le commentaire que j'ai reçu, dont nous avons discuté hors ligne avec plusieurs clients et d'autres intervenants, c'est pourquoi a-t-on même besoin de cela SI l'on dispose de la documentation appropriée liée à l'évaluation des risques?

01:44:37.000 --> 01:44:54.000

Si l'on procède à une EFVP, une documentation, il n'est pas nécessaire de disposer d'un registre distinct pour la gérer par la suite. Alors, je pense qu'il y a unanimité, un terrain d'entente, c'est la documentation. N'imposons pas de fardeau supplémentaire. Est-ce juste?

01:44:54.000 --> 01:44:58.000

Oui, oui, c'est juste.

01:44:58.000 --> 01:45:04.000

Y a-t-il d'autres questions ou commentaires? Tenez compte du temps.

01:45:04.000 --> 01:45:05.000

Oui.

01:45:05.000 --> 01:45:40.000

Adam, j'allais juste ajouter un tout petit élément à cela, et je ne pense pas que ce soit la documentation qui pose problème, et je pense que vous l'avez souligné. Je pense que c'est le champ d'application de ce qui est documenté. Et j'ai vu dans le clavardage que Rhonda Wing a émis un excellent commentaire sur l'importance de tester l'article 9 avec des scénarios réels et de comprendre quel obstacle cela risque de constituer pour la prise de décisions essentielles et la diffusion de l'information.

01:45:40.000 --> 01:45:41.000

Oui.

01:45:41.000 --> 01:45:43.000

Donc, si on revient à l'exemple, eh bien, il y a 400 lits occupés par des patients atteints de la COVID. Est-ce que cela doit être documenté parce qu'il s'agit d'une statistique qui provient à l'origine de renseignements personnels?

01:45:43.000 --> 01:46:00.000

De toute évidence, il ne s'agit pas de cela ici, mais ce n'est pas exclu. C'est ce qui me préoccupe à propos de l'article 9. C'est plus son champ d'application que le concept de documentation.

01:46:00.000 --> 01:46:01.000

Oui.

01:46:01.000 --> 01:46:03.000

Je suis tout à fait en faveur de la documentation. Nous avons documenté tout ce que nous faisons, et nous faisons des dépersonnalisations importantes.

01:46:03.000 --> 01:46:10.000

Je pense que c'est un excellent argument à soulever. C'est une question de champ d'application. Et surtout avec les alinéas 2 et 1.

01:46:10.000 --> 01:46:37.000

Mais les alinéas 3, 4 et 5 semblent être une duplication de ce qu'on aurait fait autrement, et certainement de tous les éléments. Chacun de ces éléments devrait, si l'on compte conserver l'article 9, être examiné avec soin d'un point de vue très pratique, et je pense que l'argument de Rhonda est excellent.

01:46:37.000 --> 01:46:46.000

Il y a donc un commentaire ici. L'article 9 est recevable. Pouvez-vous le lire? Parce que je veux m'assurer que nous sommes sur la même longueur d'onde. Je pense que oui.

01:46:46.000 --> 01:46:49.000

Le dernier commentaire. Katelyn, pourriez-vous lire cela?

01:46:49.000 --> 01:47:10.000

D'accord. À mon avis, l'article 9 est recevable. Les lois sur la protection des renseignements personnels sont très axées sur la transparence. Je crois comprendre qu'une EFVP aurait probablement été effectuée avant l'anonymisation en question. Cependant, l'anonymisation augmente l'utilisation de ces renseignements, qui, soit dit en passant, ne sont plus des renseignements personnels, mais qui sont tirés de renseignements personnels, ce que Pam a fait valoir.

01:47:10.000 --> 01:47:18.000

À mon avis, elle donne aux gens la possibilité de donner un consentement éclairé lorsqu'ils fournissent leurs renseignements personnels au départ.

01:47:18.000 --> 01:47:31.000

D'accord, je pense que cet argument, que je comprends, est vraiment important. Et plusieurs des panélistes l'ont mentionné et c'est essentiel.

01:47:31.000 --> 01:47:40.000

La loi s'applique à la protection des renseignements personnels, la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

01:47:40.000 --> 01:47:16.000

Ce régime législatif, le régime législatif proposé, qui remplace la LPRPDE, l'ACPP, et d'autres régimes législatifs à l'échelle mondiale, a un champ d'application limité lorsque les données sont des renseignements personnels et, par conséquent, l'intérêt en matière de protection de la vie privée, bien sûr, varierait en fonction de la sensibilité des données. Une fois que les données sont effectivement anonymisées, le problème de la protection de la vie privée est effectivement résolu. Du moins, ce serait le point de départ. Et l'article 9 ne vise pas nécessairement la transparence.

01:48:16.000 --> 01:48:37.000

Il énonce au moins cinq éléments dont plusieurs seraient déjà documentés dans le contexte de l'évaluation des risques, ce qui serait conforme aux meilleures pratiques.

01:48:37.000 --> 01:48:48.000

Autrement dit, si on enlève l'article 9, mais que l'on suit les meilleures pratiques, il y aura respect de certains aspects visés par cet article.

01:48:48.000 --> 01:49:16.000

Mais ce qui est crucial, c'est qu'il y a au moins deux ou trois aspects de cette question, dont nous parlent les clients et que vous entendez dans le cadre de cet appel, qui seraient potentiellement un minimum extrêmement difficile, voire pratiquement impossible, à respecter à des fins non identifiables si on le faisait et pour toutes les raisons exposées.

01:49:16.000 --> 01:49:18.000



Donc, je pense qu'on est sur la même longueur d'onde, mais je voulais souligner la lecture que je fais de cela. Ce n'est pas une disposition portant sur la transparence.

01:49:18.000 --> 01:49:32.000

Cette disposition est interprétée comme une obligation administrative supplémentaire imposée aux organisations de créer un registre distinct de l'évaluation, qui contiendrait généralement les aspects pertinents de cette dernière.

01:49:32.000 --> 01:49:46.000

J'aimerais entendre les commentaires d'autres panélistes à ce sujet.

01:49:46.000 --> 01:49:51.000

Encore une fois, je suppose. Eh bien, laissons Katelyn répondre, y en a-t-il d'autres?

01:49:51.000 --> 01:49:55.000

Désolé, Adam. Pour revenir à ce que vous disiez, je suis d'accord. Je pense que j'ai de la difficulté avec le terme « registre ».

01:49:55.000 --> 01:50:19.000

et le caractère prescriptif de cette exigence. En fait, je pense qu'il suffirait de simplifier en disant que les organisations doivent être en mesure de démontrer leur responsabilité ou leur conformité à ce règlement si elles sont appelées à le faire, ou qu'elles doivent conserver un dossier démontrant leur conformité. Quelque chose de beaucoup plus simple

01:50:19.000 --> 01:50:35.000

et moins prescriptif. Je ne conteste pas le fait que l'on doive faire ce qui est prévu et être en mesure de démontrer notre responsabilité et notre conformité, mais c'est ce que nous devons faire de manière générale avec toutes les exigences en matière de protection de la vie privée, en étant en mesure de démontrer que nous avons respecté telle ou telle exigence.

01:50:35.000 --> 01:50:41.000

C'est donc la première fois que je vois une façon aussi prescriptive de le faire.

01:50:41.000 --> 01:50:48.000

Oui, c'est intéressant et ça génère beaucoup de commentaires. Votre suggestion, Keren,

01:50:48.000 --> 01:51:07.000

serait conforme à l'esprit et à l'intention. Je ne veux pas faire dire aux gens ce qu'ils n'ont pas dit parce qu'il y a des gens qui font des commentaires à ce sujet, en traitant de ce que nous appellerons la reddition de comptes démontrable, du moins en ce qui concerne ceci, en même temps sans le caractère prescriptif, dont certains aspects seraient presque impossibles à mettre en œuvre.

01:51:07.000 --> 01:51:19.000

Nous avons des dizaines de clients qui trouveraient exceptionnellement difficile d'y adhérer, du moins en ce qui concerne cet aspect.

01:51:19.000 --> 01:51:26.000

Je ne suis même pas certain, quand on tient compte de l'alinéa 2, de son objectif ou de sa valeur. Mais même si on était d'accord là-dessus, ce ne sera tout simplement pas faisable.

01:51:26.000 --> 01:51:35.000

Dans les grandes entreprises, ce sont plusieurs personnes qui s'en chargeraient. C'est tout ce qu'ils feraient.

01:51:35.000 --> 01:51:41.000

On penserait à opérationnaliser.

01:51:41.000 --> 01:51:44.000

J'aimerais entendre des commentaires à ce sujet, mais c'était notre point de vue et c'est le commentaire...

01:51:44.000 --> 01:51:46.000

Je ne fais que rapporter les nombreux commentaires que nous avons reçus de clients

01:51:46.000 --> 01:51:54.000

qui ont examiné certaines de ces dispositions et y ont réfléchi. Y a-t-il d'autres commentaires? Katelyn?

01:51:54.000 --> 01:51:55.000

Oui.

01:51:55.000 --> 01:52:04.000

Attendez, désolé, Adam. Avant de passer à autre chose, n'oubliez pas que l'alinéa 3 exige qu'avant d'anonymiser les données, il faut d'abord établir les fins pour lesquelles on a l'intention de les utiliser.

01:52:04.000 --> 01:52:10.000

Encore une fois, tant que l'on peut prouver la conformité, établir une seule fin, la fin initiale de l'anonymisation, est très différent de ce que l'on exige en vertu de l'alinéa 2 de l'article 9,

01:52:10.000 --> 01:52:23.000

à savoir toutes les fins auxquelles on a l'intention d'utiliser l'information. Tant que l'on connaît celle pour laquelle on a initialement anonymisé les données, on peut démontrer la conformité.

01:52:23.000 --> 01:52:34.000

Oui. Oui, regardez, nous recevons d'excellents commentaires à ce sujet. C'est certainement une discussion intéressante, et il vaut la peine d'y réfléchir.

01:52:34.000 --> 01:52:40.000

Katelyn, avez-vous d'autres commentaires? Je veille juste à ce que le temps soit respecté. Il ne nous reste que quelques minutes.

01:52:40.000 --> 01:52:41.000

Oui.

01:52:41.000 --> 01:52:45.000

Nous avons dit deux heures. Nous voulions que cela dure environ une heure et 45 minutes au maximum.

01:52:45.000 --> 01:52:49.000

Bien sûr. Il y a donc un commentaire écrit que j'aimerais partager au sujet de l'article 8, mais je veux m'assurer de ne pas couper la parole à qui que ce soit au sujet de l'article 9.

01:52:49.000 --> 01:52:56.000

Je vais donner la parole à David Elder, puis à Surtinder Bal.

01:52:56.000 --> 01:53:07.000

Super! David, je suis heureux de vous entendre. Merci.

01:53:07.000 --> 01:53:17.000

David, j'ai activé votre micro, vous devriez pouvoir faire vos commentaires.

01:53:17.000 --> 01:53:22.000

Très bien, je vais céder la parole à Surtinder. David, si vous êtes d'accord.

01:53:22.000 --> 01:53:23.000

D'accord, allons-y.

01:53:23.000 --> 01:53:29.000

D'accord. Je suis ici. J'étais en train de parler et c'est mon micro qui était en sourdine et non la fonction de Zoom.

01:53:29.000 --> 01:53:30.000

D'accord.

01:53:30.000 --> 01:53:35.000

Désolé. Je m'excuse à l'avance si j'ai manqué une partie de la discussion. Vous en avez peut-être parlé.

01:53:35.000 --> 01:53:53.000

Mais dans quelle mesure, sur le plan juridique, ce règlement s'applique-t-il à l'anonymisation effectuée dans le but de prendre quelque chose, un ensemble de données, en dehors du champ d'application de la loi par opposition à l'anonymisation effectuée

01:53:53.000 --> 01:54:01.000

comme solution de rechange à la destruction, suivant les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont utilisés?

01:54:01.000 --> 01:54:10.000

Si j'ai bien compris, l'article 23 est fondé sur le moment où les données arrivent en fin de cycle de vie :

01:54:10.000 --> 01:54:30.000

voici la procédure, et voici les règlements. Donc, si on le fait pour une autre raison, rien ne dit qu'on ne peut pas anonymiser et créer un ensemble de données anonymisées pendant la durée de validité des renseignements. Mais je me demande si, d'un point de vue juridique, on peut penser que ce règlement s'appliquerait?

01:54:30.000 --> 01:54:42.000

David, vous venez de réitérer les commentaires de plusieurs des panélistes au sujet du champ d'application et de la nécessité d'examiner ces dispositions.

01:54:42.000 --> 01:55:04.000

Peut-on passer aux dispositions législatives en haut de la page? Vous soulignez l'un des points qui ont été soulevés à plusieurs reprises, à savoir que les dispositions relatives à l'anonymisation ne sont pas établies de façon générale, elles sont énoncées dans la disposition sur la destruction, lorsque l'on a accompli les fins, en fin de vie, comme l'ont expliqué quelques-uns des panélistes.

01:55:04.000 --> 01:55:13.000

Donc, vous réitérer simplement un point de vue que nous avons reçu et dont nous avons discuté plus tôt, mais aussi en dehors du contexte de la discussion d'aujourd'hui.

01:55:13.000 --> 01:55:20.000

Plusieurs personnes en font état, également. C'est une question de champ d'application. Je prends donc bonne note de votre remarque.

01:55:20.000 --> 01:55:25.000

D'accord.

01:55:25.000 --> 01:55:27.000

Je suis désolé d'avoir soulevé la question encore une fois. Désolé. Bon à souligner. Oui.

01:55:27.000 --> 01:55:35.000

Non, c'est excellent. Il s'agit d'une question cruciale.

01:55:35.000 --> 01:55:42.000

Je crois qu'un certain nombre d'intervenants de différents secteurs ont soulevé cette question. Je vous remercie donc d'avoir soulevé la question encore une fois.

01:55:42.000 --> 01:55:47.000

Il est utile de le rappeler.

01:55:47.000 --> 01:55:50.000

Quelqu'un d'autre avait levé la main.

01:55:50.000 --> 01:56:05.000

Oui, Surtinder, je vais activer votre micro si vous voulez livrer vos commentaires.

01:56:05.000 --> 01:56:06.000

Oui.

01:56:06.000 --> 01:56:26.000

Bonjour, merci. Bonjour. J'aimerais revenir à l'article 9. Si on anonymise les données au départ, c'est qu'il doit y avoir une raison sérieuse et légitime de le faire, sinon on doit les détruire. L'article 9, je crois, pose la question de savoir ce qu'on anonymise et pourquoi on le fait, et de s'assurer que l'on utilise les bonnes pratiques pour anonymiser les données.

01:56:26.000 --> 01:56:30.000

Donc, l'article 9 ne me pose pas de problème, et je ne vois pas pourquoi le panel s'en préoccupe tant.

01:56:30.000 --> 01:56:39.000

Je pense que la question est légitime lorsqu'il s'agit de vérifier et d'évaluer dans quelle mesure une entreprise respecte cette partie de la loi.

01:56:39.000 --> 01:57:29.000

Tout d'abord, je vous remercie de ce commentaire. Je suppose que la question que je vous pose... Keren Groll a suggéré une approche qui, aux fins de la reddition de comptes démontrable, qui est un nouveau thème dans de nombreux cadres législatifs différents, est nécessaire pour que les gens aient des preuves, que les organisations aient des preuves de conformité. Je pense donc qu'on se rejoint là-dessus. En supposant qu'une organisation a participé à l'évaluation expressément visée dans les articles précédents, l'alinéa 1, et autrement, il s'agit simplement d'une caractéristique essentielle des...

01:57:29.000 --> 01:57:30.000

D'accord.

01:57:30.000 --> 01:57:49.000

...meilleures pratiques qui doivent être respectées. C'est l'exigence de la loi. En l'absence de règlement, il faut suivre les meilleures pratiques légales — c'est en gros ce qui est prévu — et suivre le processus pertinent et rigoureux de dépersonnalisation ou d'anonymisation, ce qui devrait faire l'objet d'une documentation. Nous sommes donc d'accord là-dessus.

01:57:49.000 --> 01:57:55.000

D'accord.

01:57:55.000 --> 01:57:56.000

Oui.

01:57:56.000 --> 01:58:02.000

Si on dispose de cette documentation, estimez-vous toujours qu'une exigence distincte, à l'article 9, est nécessaire?

01:58:02.000 --> 01:58:08.000

Oui, pour l'obligation de reddition de compte en vertu de la Loi. Et si l'on ne rend pas de compte, on s'expose à des amendes importantes.

01:58:08.000 --> 01:58:09.000

D'accord.

01:58:09.000 --> 01:58:13.000

Il est donc possible d'avoir des pratiques exemplaires, mais elles sont en dehors du cadre de la loi.

01:58:13.000 --> 01:58:18.000

Et je pense que cela oblige les entreprises à respecter la loi.

01:58:18.000 --> 01:58:32.000

D'accord. Je veux simplement m'assurer de bien comprendre. Nous avons donc un terrain d'entente et vous avez dans le panel des personnes qui ont investi considérablement de temps à leur cadre de reddition de compte.

01:58:32.000 --> 01:58:43.000

Personne ne mettra en doute ou ne contestera votre point de vue selon lequel la reddition de compte est essentielle, c'est une caractéristique fondamentale du régime législatif

01:58:43.000 --> 01:58:44.000

D'accord.

01:58:44.000 --> 01:59:03.000

En supposant qu'il s'agit d'une obligation, disons qu'il y a eu une enquête et qu'une organisation avait la documentation — oublions l'article 9 pour l'instant — la documentation requise pour démontrer qu'elle s'est conformée

01:59:03.000 --> 01:59:06.000

D'accord.

01:59:06.000 --> 01:59:15.000

à l'exigence de l'article 23 et même au règlement susmentionné, les dispositions ci-dessus qui se rapportent à l'évaluation.

01:59:15.000 --> 01:59:19.000

Nous sommes donc d'accord sur tous les aspects,

01:59:19.000 --> 01:59:31.000

ils ont cette documentation pour la reddition de comptes, la reddition de comptes démontrable. Quelle est donc la valeur d'exiger en plus la tenue d'un registre?

01:59:31.000 --> 01:59:40.000

Je pense donc que cela nous ramène précisément au cas de l'anonymisation des fins sérieuses et légitimes. Je conviens également que l'on ne va pas réinventer la roue, ce que l'on fait déjà.

01:59:40.000 --> 01:59:46.000

Donc, si l'on a une EFVP qui répond aux exigences de l'article 9, tout est en ordre.

01:59:46.000 --> 01:59:55.000

On est prêt. Mais ceux qui n'ont pas besoin de s'y conformer doivent intégrer ces caractéristiques dans leurs pratiques en matière de données.

01:59:55.000 --> 02:00:01.000

D'accord, je vois. Autrement dit, vous dites qu'au moins certains éléments de l'article 9, parce qu'il y a un deuxième niveau,

02:00:01.000 --> 02:00:16.000

vous dites que dans la mesure où les gens ont cette caractéristique aux fins de reddition de comptes, ils satisfont à l'exigence ou autrement. Je pense que les commentaires que nous recevons portent sur deux aspects.

02:00:16.000 --> 02:00:23.000

Premièrement, on satisfait à l'exigence lorsqu'on effectue l'évaluation, parce que ce serait le cas.

02:00:23.000 --> 02:00:53.000

On documente cela. Vous dites qu'il faut clarifier cela. C'est la première chose. Et le deuxième point, qui, je pense, est certainement un point que j'ai mentionné à quelques reprises — nous avons reçu de la part d'un certain nombre de clients, et on retrouve cela de la part des panélistes dans le cadre de notre appel également — à savoir que l'article 9 comporte des aspects prescriptifs qui vont au-delà de ce qui est peut-être même pratique ou même faisable, et qui sont peut-être même inutiles aux fins dont vous parlez.

02:00:53.000 --> 02:00:54.000

Par seconde.

02:00:54.000 --> 02:00:55.000

I.

02:00:55.000 --> 02:00:57.000

02:00:57.000 --> 02:01:04.000

Oh, je suis d'accord, et j'en ai discuté avec Pam. Je pense que c'est aussi une question d'interprétation.

02:01:04.000 --> 02:01:07.000

L'interprétation de Pam de l'article 9 était différente de la mienne. Pam a indiqué que cela concernait aussi pour le regroupement de données, etc.

02:01:07.000 --> 02:01:19.000

Selon mon interprétation, il s'agit dans ce cas des données d'une personne en particulier qui ont été anonymisées.

02:01:19.000 --> 02:01:29.000

Donc, Adam, vos données ont été anonymisées. Mais une fois que vous regroupez les données de plusieurs personnes dans un autre contexte, est-ce vraiment au niveau des renseignements personnels?

02:01:29.000 --> 02:01:35.000

Alors, je pense, et je crois que quelqu'un d'autre a fait un commentaire à ce sujet disant que ce serait quelque chose qui serait porté devant les tribunaux.

02:01:35.000 --> 02:01:41.000

Mais pour ce qui est de l'article 9, je sais qu'il est question de revenir en arrière et de demander qu'il soit supprimé.

02:01:41.000 --> 02:01:56.000

Je ne serais pas à l'aise de faire retirer cette disposition, car pour les personnes qui n'ont pas de pratiques d'EFVP bien établies, c'est quelque chose qu'il faudrait suivre ou mettre en œuvre.

02:01:56.000 --> 02:02:07.000

D'accord. Eh bien, encore une fois, il est utile d'avoir ces discussions et ces commentaires. Encore une fois, par souci de clarté, notre séance est enregistrée et l'intégralité de la séance est présentée

02:02:07.000 --> 02:02:24.000

l'enregistrement est présenté au gouvernement du Québec. Donc, vos commentaires seront reçus par les fonctionnaires qui sont responsables du projet de règlement.

02:02:24.000 --> 02:02:29.000

D'accord, merci. Je vous remercie de m'avoir permis de prendre la parole.

02:02:29.000 --> 02:02:34.000



Je vous remercie de votre commentaire. Et, Katelyn, est-ce qu'il nous reste du temps pour entendre un autre commentaire?

02:02:34.000 --> 02:02:39.000

Oui, il y en a un vraiment génial ici. Merci de patienter. C'est un peu long, mais ça en vaut la peine, je vous le promets.

02:02:39.000 --> 02:03:31.000

Et cela concerne l'article 8. Si nous prenons du recul pour examiner ce qui semble être une préoccupation sous-jacente, à savoir que si dans X années, une nouvelle avancée technologique ouvrirait à quelqu'un une plus grande probabilité de pouvoir établir un lien entre des ensembles de données pour réidentifier quelqu'un, cela signifierait-il que les ensembles de données qui ont été anonymisés dans le passé pourraient ne plus répondre au seuil de risque très faible et seraient donc considérés à nouveau comme des renseignements personnels? Ou bien, si les circonstances changent, les renseignements qui présentaient un risque très faible de réidentification lorsqu'ils étaient conservés à l'interne avec des mesures de protection seraient-ils maintenant rendus publics là où il y a moins de mesures de protection? Dans ce cas, ne serait-il pas plus judicieux de surveiller l'environnement et les circonstances pour déceler tout changement important dans le risque de réidentification plutôt que d'exiger des organisations qu'elles réévaluent régulièrement les renseignements en question?

02:03:31.000 --> 02:03:44.000

Excellent commentaire. Khaled, j'aimerais connaître votre avis sur cette question, car nous avons eu de nombreuses conversations à ce sujet, et j'aimerais savoir ce que vous pensez de ce commentaire judicieux que nous venons d'entendre.

02:03:44.000 --> 02:03:55.000

Alors, par analogie et dans le monde de la sécurité, nous traitons les risques d'une manière similaire dans le sens où, dans le contexte du chiffrement,

02:03:55.000 --> 02:04:09.000

nous savons quand certaines longueurs de clés ne seront plus acceptables. En fait, la NIST publie un calendrier qui indique que dans X années, la longueur des clés doit passer de X à Y.

02:04:09.000 --> 02:04:16.000

À ce moment-là, il faut utiliser un chiffrement plus robuste, essentiellement plus robuste.

02:04:16.000 --> 02:04:17.000

Et nous avons un calendrier pour cela. Je veux dire, c'est une approximation, mais c'est un calendrier.

02:04:17.000 --> 02:04:53.000

Mais cela ne veut pas dire qu'on ne chiffre pas aujourd'hui parce qu'on sait que, dans cinq ans, la norme ne sera plus acceptable ou ne sera plus assez robuste. Il nous faut encore utiliser les meilleures méthodes et les meilleures technologies disponibles aujourd'hui pour protéger l'information, sachant

que d'ici un certain nombre d'années, ce risque augmentera. Nous évoluons donc déjà dans un environnement où nous savons que la technologie va progresser

02:04:53.000 --> 02:05:01.000

et nous disposons même d'un calendrier qui nous indique quand. Ce n'est pas aussi incertain que ce dont nous parlons aujourd'hui pour l'anonymisation.

02:05:01.000 --> 02:05:28.000

Quant à savoir ce qu'il faut faire, c'est une question intéressante. Si l'on sait que l'environnement a changé, je pense que la pratique recommandée serait de rappeler l'ensemble des données, si c'est possible, car parfois ce n'est pas possible. Mais si on partage des données ou qu'on les met à la disposition d'un partenaire, le contrat devra contenir une clause stipulant que si le risque change, il se peut qu'on doive rappeler l'ensemble des données et le remplacer.

02:05:28.000 --> 02:05:39.000

Cette disposition permettrait de rappeler l'ensemble des données ou de le remplacer afin de continuer à partager des données considérées comme présentant un risque très faible.

02:05:39.000 --> 02:05:46.000

S'il s'agit d'une diffusion publique, on ne peut rien y faire. Ce risque sera toujours présent dans le cas des diffusions publiques.

02:05:46.000 --> 02:06:00.000

Dans le premier cas, que signifie un rappel? C'est une question de procédure qui doit être déterminée au cas par cas, je pense.

02:06:00.000 --> 02:06:08.000

Eh bien, sur ce, notre temps est presque écoulé, et nous allons mettre fin à la séance.

02:06:08.000 --> 02:06:49.000

Tout d'abord, je tiens à vous remercier, Khaled, Keren, Pam et Suzanne, pour vos commentaires extrêmement judicieux et le temps que chacun d'entre vous a consacré à la préparation de cette séance. Et je remercie Katelyn et Catherine, membres de notre équipe d'Osler, de nous avoir aidés à préparer et à animer la séance d'aujourd'hui. Et surtout, merci beaucoup à tous ceux qui ont assisté, merci beaucoup de votre présence et de vos commentaires pertinents. Encore une fois, cet enregistrement sera soumis avec vos commentaires avisés.

02:06:49.000 --> 02:07:11.000

Nous envisageons de le traiter, puis nous l'enverrons au plus tard le 3 février, et nous veillerons à ce que tous les participants ou toutes les personnes inscrites — comme je l'ai mentionné, il y avait plus de 700 personnes inscrites pour cela — tous les inscrits recevront une copie de l'enregistrement à des fins de référence et d'examen ultérieurs. Alors, merci beaucoup.

02:07:11.000 --> 02:07:26.000

Merci. Nous espérons vous revoir bientôt. Au revoir.